

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

Décret XXXX du portant dispositions statutaires communes et particulières à certains corps d'ingénieurs de l'Etat

NOR : APFF2517870D

Publics concernés : ingénieurs de l'armement, ingénieurs des mines, ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, inspecteurs généraux et administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et futurs membres du corps des ingénieurs de la statistique, de l'économie et de la donnée.

Objet : le présent décret transpose aux ingénieurs des corps mentionnés précédemment la réforme appliquée aux administrateurs de l'État.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} décembre 2025.

Notice : le texte entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Notice : Le titre Ier réunit les dispositions communes aux corps des ingénieurs de l'armement, des mines, des ponts, des eaux et des forêts et de la statistique, de l'économie et de la donnée. Il crée une instance de gouvernance interministérielle pour ces quatre corps, leur applique la même structuration en trois grades que celle retenue pour les administrateurs de l'État et institue des conditions d'avancement identiques, avec une obligation de mobilité. Il vise par ailleurs à créer de nouvelles voies d'accès à ces corps : troisième concours, concours réservé aux titulaires d'un doctorat.

Les titres II à V sont consacrés à chacun des quatre corps régis par le présent décret. Ils comportent les dispositions qui leur sont spécifiques : description des missions du corps, règles de recrutement qui les concernent, modalités de gestion. Le titre II, consacré aux ingénieurs de l'armement, comporte en outre des spécificités liées aux rangs et appellations militaires.

Le titre VI comporte des dispositions transitoires. Il a principalement pour objet de créer un grade transitoire pour les besoins du reclassement, destiné à être alimenté par les ingénieurs actuellement titulaires des grades sommitaux des corps existants, afin de préserver la sélectivité du nouveau troisième grade. Il prévoit que ce grade n'est accessible que dans le cadre du reclassement ou par les membres d'un grade équivalent des autres corps ou cadres d'emplois issus des volets passés ou en cours de la réforme. Il institue par ailleurs une expérimentation permettant une intégration directe après évaluation par la voie de la promotion fonctionnelle dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Le titre VII est consacré à des dispositions diverses. Il vise principalement à articuler la présente réforme avec celle ayant donné lieu à la création du corps des administrateurs de l'État. Il permet ainsi de procéder à des reclassements dans le grade transitoire pour les ingénieurs ou les membres d'autres corps ayant bénéficié d'une réforme similaire qui effectuent une mobilité dans le corps des administrateurs de l'État. Il modifie enfin les conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat en cohérence avec les dispositions du présent décret.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 24 ;

Vu le code du service national ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi du 30 mars 1928 modifiée relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique ;

Vu la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 modifiée relative à l'Ecole polytechnique, notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 modifiée portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 modifié relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours de certains emplois publics en faveur des personnes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 84-117 du 16 février 1984 modifié relatif à l'admission dans les services publics des ingénieurs diplômés de l'Ecole polytechnique ;

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-96 du 1er février 2006 modifiant le décret n° 67-715 du 16 août 1967 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des télécommunications ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers sous contrat ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés ;

Vu le décret n° 2010-1670 du 28 décembre 2010 relatif au Groupe des écoles nationales d'économie et statistique ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-1775 du 24 décembre 2021 relatif à la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat, aux délégués ministériels à l'encadrement supérieur et au comité de pilotage stratégique de l'encadrement supérieur de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 modifié relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique d'Etat en date du XX XX XXXX ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction militaire en date du XX XX XXXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Sous réserve des dispositions spécifiques aux statuts particuliers de chaque corps, le présent titre fixe les dispositions statutaires communes aux ingénieurs des corps à caractère technique désignés à l'article 2 de l'ordonnance du 28 novembre 1958 susvisée et mentionnés ci-après :

1° Le corps militaire des ingénieurs de l'armement ;

2° Le corps des ingénieurs des mines ;

- 3° Le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;
- 4° Le corps des ingénieurs de la statistique, de l'économie et de la donnée.

Article 2

Un collège des corps techniques mentionnés à l'article 1^{er} est placé auprès du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique. Il comprend notamment les représentants des corps concernés, les secrétaires généraux des ministères, le directeur général de l'administration et de la fonction publique, le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat ou leurs représentants.

Il assure la coordination interministérielle des corps mentionnés à l'article 1^{er}, sans préjudice des attributions du ou des ministres concernés.

A ce titre, il :

- 1° Consolide les besoins en recrutements pour chacun des corps mentionnés à l'article 1^{er}, à partir des propositions des ministères ;
- 2° Veille à la cohérence interministérielle des orientations en matière de rémunération des membres de ces corps ;
- 3° Contribue, sous réserve des attributions du comité de pilotage stratégique de l'encadrement supérieur de l'Etat, à l'élaboration et aux évolutions des dispositions spécifiques à ces corps des lignes directrices de gestion interministérielles ;
- 4° Propose les modalités de mise en œuvre de l'avancement de grade au sein des corps mentionnés à l'article 1^{er} conformément aux dispositions des lignes directrices de gestion interministérielles ;
- 5° Formule, le cas échéant, des propositions sur l'évolution des conditions de gestion du corps.

La délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat assure le secrétariat des réunions du collège.

La composition et les modalités de fonctionnement du collège sont précisées par arrêté du Premier ministre.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Article 3

Les ingénieurs des corps mentionnés à l'article 1^{er} sont recrutés ou nommés selon les modalités suivantes et dans les conditions précisées par les titres II à V du présent décret :

- 1° Parmi les ingénieurs-élèves recrutés parmi les élèves de l'Ecole polytechnique selon leur rang de classement à la sortie de l'Ecole et l'ordre de préférence qu'ils ont exprimés ;
- 2° Parmi les ingénieurs-élèves recrutés par la voie d'un ou plusieurs concours ouverts aux élèves ou diplômés d'autres formations mentionnées aux titres II à V du présent décret ;
- 3° Parmi les candidats recrutés par concours externes réservé aux titulaires du diplôme du doctorat prévu par l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;

4° Parmi les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, les militaires et les magistrats qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, appartiennent à un corps, cadre d'emplois ou occupent un emploi de catégorie A ou de niveau équivalent et sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental, les agents en fonctions à cette même date dans une organisation internationale intergouvernementale, et les ressortissants des Etats mentionnés à l'article L. 321-2 du code général de la fonction publique, qui ont satisfait aux épreuves d'un concours interne.

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de quatre ans au moins de services publics. Pour la détermination de cette durée, ne sont pas prises en compte les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement pendant lesquelles le candidat a eu la qualité d'agent public en tant que fonctionnaire stagiaire ou élève ;

5° Parmi les candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de six ans au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, d'une ou plusieurs activités ou mandats dans les conditions précisées à l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique ;

6° Parmi les fonctionnaires ou militaires justifiant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de douze années de services publics inscrits sur une liste d'aptitude.

7° Les ingénieurs des corps mentionnés à l'article 1^{er} peuvent être recrutés par la voie d'un examen professionnel dans les conditions précisées par les titres II à V du présent décret.

Ils sont titularisés par décret du Président de la République.

Article 4

Pour les corps civils, les concours mentionnés aux 2° à 5° de l'article 3 sont ouverts dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé. Le nombre de postes offerts pour chaque corps est précisé par un arrêté du ou des ministres intéressés dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III FORMATION

Article 5

I.- Les fonctionnaires nommés ingénieurs stagiaires ou ingénieurs élèves sont placés, par leur administration d'origine, en position de détachement pendant la durée de leur stage ou de leur formation.

II.- Ils peuvent conserver, à titre personnel et tant qu'ils y ont intérêt, le traitement afférent à leur corps ou cadre d'emploi d'origine.

III.- Une indemnité de maintien de rémunération est versée aux fonctionnaires, magistrats, militaires et agents contractuels de droit public nommés en qualité d'élèves ou de stagiaires qui, pendant la durée de leur scolarité dans les écoles de formation des corps, sont susceptibles de percevoir une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient dans l'emploi précédent leur nomination en qualité d'élève ou de stagiaire.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire et d'agent contractuel de droit public s'apprécie à la date de clôture des inscriptions aux concours.

IV.- Le montant de l'indemnité de maintien de rémunération est égal à la somme :

-du montant de la rémunération afférente à l'indice détenu par l'agent avant sa nomination en qualité d'élève, diminué du montant de la rémunération afférente à l'indice brut 395 ;

-et de la différence entre le montant des primes et indemnités perçues par l'agent avant sa nomination en qualité d'élève et le montant des indemnités prévues pendant la durée de leur scolarité.

V.- Pour l'application du IV, sont exclus du montant des primes et indemnités perçues par l'agent avant sa nomination en qualité d'élève :

1° Les indemnités représentatives de frais ;

2° Les indemnités liées à l'organisation du travail et au dépassement effectif du cycle de travail ;

3° Les versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation de la manière de servir ;

4° Les versements exceptionnels ou occasionnels motivés par un fait générateur unique ;

5° Les majorations et indexations liées à une affectation outre-mer ;

6° Les indemnités versées au titre d'une activité accessoire.

VI.- Par dérogation, pour l'application du III aux agents publics affectés à l'étranger avant leur nomination en qualité d'élève, les primes et indemnités mentionnées au IV sont celles d'un emploi en administration centrale correspondant au grade détenu.

CHAPITRE IV CARRIERES

Article 6

Les actes de gestion des corps mentionnés à l'article 1^{er} sont pris par le ou les ministres intéressés désignés par les titres II à V du présent décret.

Les actes de gestion des ingénieurs élèves sont pris dans les mêmes conditions.

Le ou les ministres intéressés arrêtent les tableaux d'avancement conformément aux modalités de mise en œuvre définies par le collège mentionné à l'article 2. Les avancements sont prononcés dans les conditions définies par les articles 9 à 11 par :

- le ou les ministres intéressés pour les ingénieurs civils,

- décret du Président de la République pour les ingénieurs de l'armement.

Les sanctions disciplinaires des premier et deuxième groupes prévues à l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique sont prononcées par le ou les ministres intéressés.

Article 7

Les corps mentionnés à l'article 1^{er} comportent trois grades :

- 1° Ingénieur du premier grade qui comprend 30 échelons ;
- 2° Ingénieur du deuxième grade qui comprend 32 échelons ;
- 3° Ingénieur du troisième grade qui comprend 30 échelons.

Les ingénieurs élèves sont classés dans un échelon unique.

Article 8

Pour les corps mentionnés à l'article 1^{er}, la durée passée dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

- 1° Un an pour les six premiers échelons du premier grade ;
- 2° Dix-huit mois pour les autres échelons du premier grade et les échelons des deuxièmes et troisièmes grades.

La durée de l'échelon d'ingénieur-élève est déterminée par les titres II à V du présent décret.

Article 9

Peuvent être promus au choix au deuxième grade, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs justifiant d'au moins six années de services effectifs dans leur corps ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable et ayant accompli une mobilité dans les conditions prévues par les lignes directrices de gestion interministérielles.

Les ingénieurs recrutés sur liste d'aptitude bénéficient d'une ancienneté acquise de deux ans pour le calcul des services effectifs dans le corps.

Les ingénieurs recrutés sur le fondement du 3° de l'article 3 bénéficient d'une ancienneté acquise de deux ans pour le calcul de la condition d'ancienneté prévue au premier alinéa du présent article.

Les services accomplis en position de détachement depuis la nomination dans le corps sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées au premier alinéa.

Les ingénieurs qui justifient, avant leur nomination en cette qualité, d'une expérience professionnelle dans le secteur public ou le secteur privé d'une durée d'au moins quatre ans dans des fonctions d'un niveau équivalent à celles de la catégorie A sont réputés avoir accompli la mobilité dans des conditions définies par les lignes directrices de gestion interministérielle.

Les ingénieurs promus au deuxième grade sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
30e échelon	10e échelon	7 mois
29e échelon	10e échelon	6 mois
28e échelon	10e échelon	5 mois
27e échelon	10e échelon	4 mois
26e échelon	10e échelon	3 mois
25e échelon	10e échelon	2 mois
24e échelon	10e échelon	1 mois
23e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
22e échelon	9e échelon	8 mois
21e échelon	9e échelon	7 mois
20e échelon	9e échelon	6 mois
19e échelon	9e échelon	5 mois
18e échelon	9e échelon	4 mois
17e échelon	9e échelon	3 mois
16e échelon	9e échelon	2 mois
15e échelon	9e échelon	1 mois
14e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
13e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise (majorée de 6 mois)
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise (majorée de 6 mois)
4e échelon	1er échelon	3 mois
3e échelon	1er échelon	2 mois
2e échelon	1er échelon	1 mois
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 10

Peuvent être promus au choix au troisième grade, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs du deuxième grade justifiant de seize ans de services depuis leur nomination dans leur corps ou un corps ou cadre d'emplois comparable.

Les services accomplis en position de détachement sont pris en compte pour le calcul des services mentionnés à l'alinéa précédent.

Les intéressés doivent également avoir accompli au moins une mobilité depuis leur nomination au deuxième grade dans les conditions prévues par les lignes directrices de gestion interministérielles.

Les ingénieurs promus au troisième grade sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
32e échelon	11e échelon	Ancienneté conservée au-delà de 12 mois
31e échelon	11e échelon	Sans ancienneté
30e échelon	10e échelon	Ancienneté conservée au-delà de 13 mois
29e échelon	10e échelon	Ancienneté conservée au-delà de 14 mois
28e échelon	10e échelon	Ancienneté conservée au-delà de 15 mois
27e échelon	10e échelon	Ancienneté conservée au-delà de 16 mois
26e échelon	10e échelon	Ancienneté conservée au-delà de 17 mois
25e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
24e échelon	9e échelon	Ancienneté conservée au-delà de 12 mois
23e échelon	9e échelon	Ancienneté conservée au-delà de 13 mois
22e échelon	9e échelon	Ancienneté conservée au-delà de 14 mois
21e échelon	9e échelon	Ancienneté conservée au-delà de 15 mois
20e échelon	9e échelon	Ancienneté conservée au-delà de 16 mois
19e échelon	9e échelon	Ancienneté conservée au-delà de 17 mois
18e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
17e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
16e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
15e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
14e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
13e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	1er échelon	Ancienneté conservée au-delà de 10 mois
8e échelon	1er échelon	Ancienneté conservée au-delà de 11 mois

7e échelon	1er échelon	Ancienneté conservée au-delà de 12 mois
6e échelon	1er échelon	Ancienneté conservée au-delà de 13 mois
5e échelon	1er échelon	Ancienneté conservée au-delà de 14 mois
4e échelon	1er échelon	Ancienneté conservée au-delà de 15 mois
3e échelon	1er échelon	Ancienneté conservée au-delà de 16 mois
2e échelon	1er échelon	Ancienneté conservée au-delà de 17 mois
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 11

Pour les ingénieurs civils, les tableaux d'avancement mentionnés aux articles 9 et 10 sont arrêtés en tenant compte des lignes directrices de gestion interministérielles et des évaluations prévues à l'article L. 412-2 du code général de la fonction publique.

L'avancement aux échelons de chaque grade est prononcé par arrêté du ministre ou de l'autorité intéressée.

Article 12

Par dérogation aux deux premiers alinéas de l'article 26-1 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, les fonctionnaires ou militaires détachés ou intégrés dans les corps mentionnés à l'article 1^{er} sont classés dans le grade dont l'indice sommital est égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans le grade d'origine.

Article 13

Par dérogation aux deux premiers alinéas de l'article 26-2 du 16 septembre 1985 susvisé, les ingénieurs des corps mentionnés à l'article 1^{er} détachés dans un autre corps ou cadre d'emplois, sont classés, s'ils y ont intérêt, lors de leur réintégration dans le grade dont l'indice sommital est égal ou à défaut immédiatement supérieur à l'indice sommital du grade de détachement et à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans le grade de détachement.

Les ingénieurs des corps mentionnés à l'article 1^{er} détachés dans un emploi relevant du décret du 23 novembre 2022 susvisé sont classés lors de leur réintégration dans les conditions prévues par le I de l'article 8 de ce décret pour les administrateurs de l'Etat.

TITRE II

DISPOSITIONS PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS MILITAIRE DES INGENIEURS DE L'ARMEMENT

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14

Les ingénieurs de l'armement constituent un corps militaire d'encadrement supérieur de l'Etat et à vocation interministérielle.

Ils exercent des fonctions de direction, d'expertise, de contrôle, d'inspection et de coordination dans toutes les activités relatives à l'armement.

Ils peuvent accomplir toute mission scientifique, technique, industrielle ou administrative, notamment dans le domaine de la défense et de la sécurité, au sein du ministère de la défense, d'autres ministères, de services ou d'organismes publics, ou d'organismes internationaux.

Les ingénieurs de l'armement classés « personnel navigant » relèvent des dispositions de l'article 1er de la loi du 30 mars 1928 susvisée.

Article 15

I.- Les ingénieurs de l'armement constituent un corps d'officiers de carrière dont la structuration en grades est fixée à l'article 7 du présent décret.

II.- La correspondance des grades du corps des ingénieurs de l'armement avec ceux de la hiérarchie militaire générale est fixée comme suit :

CORPS DES INGENIEURS DE L'ARMEMENT	HIÉRARCHIE MILITAIRE GÉNÉRALE
Officiers subalternes	
Ingénieur du premier grade 1 ^{er} échelon	Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2 ^e classe
Ingénieur du premier grade 2 ^e et 3 ^e échelon	Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe
Ingénieur du premier grade 4 ^e à 6 ^e échelon	Capitaine ou lieutenant de vaisseau
Officiers supérieurs	
Ingénieur du premier grade 7 ^e à 30 ^e échelon	Commandant ou capitaine de corvette
Ingénieur du deuxième grade (avant deux ans de grade)	Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate
Ingénieur du deuxième grade (à partir de deux ans de grade)	Colonel ou capitaine de vaisseau
Officiers généraux	

Ingénieur du deuxième grade (*)	Général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral
Ingénieur du deuxième grade (**)	Général de division, général de division aérienne ou vice-amiral
Ingénieur du troisième grade (***)	Général de division, général de division aérienne ou vice-amiral élevé aux rang et appellation de général de corps d'armée, de général de corps aérien ou de vice-amiral d'escadre
Ingénieur du troisième grade (****)	Général de division, général de division aérienne ou vice-amiral élevé aux rang et appellation de général d'armée, de général d'armée aérienne ou d'amiral.

(*) Lorsqu'il est fait application du 1° du III.

(**) Lorsqu'il est fait application du 2° du III.

(***) Lorsqu'il est fait application du 3° du III.

(****) Lorsqu'il est fait application du 4° du III.

III. – Dans les conditions fixées à l'article 30, les ingénieurs de l'armement reçoivent les rangs et appellations suivants :

- 1° Ingénieur général de 2^e classe ;
- 2° Ingénieur général de 1^{re} classe ;
- 3° Ingénieur général hors classe ;
- 4° Ingénieur général de classe exceptionnelle.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Article 16

Les ingénieurs de l'armement sont recrutés :

- 1° Parmi les élèves mentionnés au 1° de l'article 3 du présent décret, conformément à l'article 17 ;
- 2° Parmi les ingénieurs de l'armement stagiaires sélectionnés par concours conformément à l'article 18 et à l'article 21 ;
- 3° Parmi les officiers, les ingénieurs civils de la défense, les ingénieurs sur contrat du ministère de la défense ou les autres corps d'ingénieurs de l'Etat fonctionnaires ou contractuels, sélectionnés par concours, conformément à l'article 19.

Article 17

Sont recrutés dans le corps des ingénieurs de l'armement les élèves inscrits au tableau de classement de sortie de l'Ecole polytechnique conformément au choix qu'ils ont exprimé et dans la limite du nombre de postes à pourvoir défini chaque année par un arrêté du ministre de la défense.

A leur sortie de l'Ecole polytechnique, leur formation est complétée par une formation d'application à finalité professionnelle dont les conditions d'exécution sont définies par arrêté du ministre de la défense.

Article 18

Les ingénieurs de l'armement stagiaires sont recrutés en tant qu'officier sous contrat, au premier grade d'ingénieur, parmi les candidats sélectionnés :

1° Par un ou plusieurs concours sur titres ouverts aux candidats suivants qui, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, sont âgés de vingt-sept ans au plus :

- a) Titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou élèves préparant, en dernière année de scolarité, un diplôme d'ingénieur, figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la défense et le ministre chargé de la fonction publique ;
- b) Titulaires du diplôme de l'école normale supérieure (DENS) ou élèves accomplissant la dernière année de scolarité d'une école normale supérieure, dans l'un des domaines de compétence du corps défini par arrêté du ministre de la défense et du ministre chargé de la fonction publique.

2° Par un ou plusieurs concours externes ouverts aux candidats qui, au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sont âgés de trente-quatre ans au plus et justifiant, à la date de clôture des inscriptions, d'un diplôme de doctorat, défini à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, ou de tout autre titre équivalent à ce diplôme, dans un domaine de compétence du corps défini par arrêté du ministre de la défense et du ministre chargé de la fonction publique. Les ingénieurs stagiaires recrutés en application présent article sont classés au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur du premier grade.

Au terme de leur contrat d'un an renouvelable une fois, s'ils ont satisfait aux épreuves de fin de stage dont le contenu est fixé par arrêté du ministre de la défense, les stagiaires sont nommés dans le corps des ingénieurs de l'armement au grade d'ingénieur du premier grade au 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté du ministre de la défense attestant de leur réussite au stage.

Les ingénieurs de l'armement stagiaires recrutés au titre du 1° doivent en outre avoir obtenu leur diplôme d'ingénieur ou grade de master ou équivalent pour être nommés dans le corps des ingénieurs de l'armement.

Ils reçoivent une formation d'application à finalité professionnelle dont les conditions d'exécution sont définies par arrêté du ministre de la défense.

Article 19

Les ingénieurs de l'armement sont recrutés :

1° Par un ou plusieurs concours sur épreuves ouverts aux candidats qui, au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, totalisent au moins quatre ans de service en qualité d'officier ou d'ingénieur civil de la défense ou d'un autre corps de l'Etat en position d'activité ou de détachement ou d'ingénieur sur contrat du ministère de la défense ou dans les conditions définies au 3° de l'article 3 du présent décret ;

2° Par un ou plusieurs concours sur épreuves ouverts aux officiers du grade de commandant ou grade équivalent ou du grade de capitaine ou grade équivalent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade de commandant ou grade équivalent qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le recrutement, sont âgés de quarante ans au plus et totalisent huit ans de service comme officier en position d'activité ou de détachement ;

3° Par un concours sur titres ouvert aux ingénieurs en chef de 2^e classe des études et techniques de l'armement titulaires du brevet technique et aux ingénieurs en chef de 1^{re} classe des études et techniques de l'armement, âgés de cinquante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le recrutement.

Les candidats aux concours prévus aux alinéas 1° et 2° n'appartenant pas au corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement doivent en outre être titulaires soit d'un diplôme ou titre d'ingénieur délivré dans les conditions fixées par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, soit d'un brevet d'enseignement militaire supérieur scientifique et technique, soit d'un diplôme conférant le grade de master dans un domaine de compétence du corps tel que défini à l'article 14.

Les ingénieurs recrutés au titre du présent article, bénéficient d'une formation d'application à finalité professionnelle dont les conditions d'exécution sont définies par arrêté du ministre de la défense.

Article 20

Sont recrutés dans le corps des ingénieurs de l'armement, sur leur demande et sur proposition de la commission prévue à l'article 31, dans leur grade et avec leur ancienneté de grade dans le premier grade d'ingénieur, les officiers sous contrat rattachés au corps des ingénieurs de l'armement qui comptent au moins cinq ans de service en qualité d'aspirant ou d'officier.

Les intéressés doivent être âgés de trente-huit ans au plus au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le recrutement intervient et titulaires d'un diplôme ou titre visé à l'article 5.

Article 21

Les ingénieurs de l'armement peuvent également être recrutés par un concours sur épreuves ouvert aux personnes mentionnées au 4° de l'article 3 du présent décret. Les candidats doivent être titulaires soit d'un diplôme ou titre d'ingénieur délivré dans les conditions fixées par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, soit d'un diplôme conférant le grade de master dans un domaine de compétence du corps tel que défini à l'article 14.

Les ingénieurs stagiaires recrutés en application du présent article sont classés au premier grade d'ingénieur. Ils bénéficient d'une formation d'application à finalité professionnelle dont les conditions d'exécution sont définies par arrêté du ministre de la défense.

Article 22

Les conditions d'organisation et de déroulement des concours sont fixées par arrêté du ministre de la défense, ainsi que, pour les concours sur épreuves, les programmes, les coefficients attribués aux différentes épreuves et, s'il y a lieu, les dispenses d'épreuves en fonction des titres ou diplômes détenus.

Article 23

Pour les concours sur titres, les candidats admis sont inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude arrêtée par le ministre de la défense sur proposition d'une commission présidée par un ingénieur de l'armement ayant rang et appellation d'ingénieur général de 2^e ou de 1^{re} classe, et dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la défense. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 24

I. - Les conditions d'âge et les conditions de diplôme prévues aux articles 5 et 6 sont exigées sous réserve des dispositions prévues par les décrets du 12 juillet 1977 et du 7 avril 1981 susvisés.

Les conditions d'âge sont reculées d'un temps égal à celui effectué au titre du volontariat dans les armées, dans la limite d'un an.

Les conditions médicales d'aptitude exigées des candidats pour se présenter aux concours prévus par le présent décret sont déterminées par arrêté du ministre de la défense.

II. - Les lauréats des concours prévus à l'article 18, au 1^o de l'article 19 et à l'article 21 reçoivent une formation militaire après leur réussite au concours. Ceux qui ont participé à des préparations militaires ou effectué un volontariat dans les armées ou qui sont issus d'un corps d'officier peuvent être exemptés de tout ou partie de cette formation.

III. - Les candidats aux concours prévus aux articles 18, 19 et 21 doivent avoir satisfait aux obligations du code du service national.

Article 25

I. - Un arrêté du ministre de la défense fixe chaque année le nombre de postes à pourvoir au titre de chacun des concours prévus aux articles 17, 18, 19 et 21.

II. - Le nombre total d'emplois à pourvoir au titre de l'article 17 est supérieur à 50 % et inférieur à 80 % du nombre total d'emplois à pourvoir.

III. - Les places non pourvues au titre de l'article 17 peuvent être reportées sur un ou plusieurs des recrutements mentionnés au 1^o de l'article 18.

IV. - Les places non pourvues au titre de l'un des recrutements mentionnés aux articles 18, 19 et 21 peuvent être reportées sur un ou plusieurs de ces recrutements.

Article 26

Par dérogation aux dispositions relatives aux recrutements prévues par le présent décret, les candidats au recrutement en qualité de réservistes opérationnels rattachés au corps militaire des ingénieurs de l'armement doivent justifier, soit de six ans d'expérience professionnelle dans un niveau d'emploi équivalent à un emploi de catégorie A, soit des conditions de diplômes mentionnées aux articles 18 et 19.

CHAPITRE III NOMINATION ET PRISE DE RANG DANS LE CORPS DES INGÉNIEURS DE L'ARMEMENT

Article 27

La nomination dans le corps des ingénieurs de l'armement est faite selon les modalités suivantes :

1° Les ingénieurs de l'armement recrutés en application de l'article 17 sont nommés au grade d'ingénieur du premier grade, dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 15 juillet 1970 susvisée ;

2° Les ingénieurs de l'armement recrutés en application du 1° de l'article 18 sont nommés au grade d'ingénieur du premier grade au terme de leur contrat d'ingénieur de l'armement stagiaire. Ils sont classés au 4^e échelon de leur grade. Ils conservent l'ancienneté de grade acquise en tant qu'ingénieur stagiaire ;

3° Les ingénieurs de l'armement recrutés au titre du 2° de l'article 18, sont nommés au grade d'ingénieur du premier grade au terme de leur contrat d'ingénieur de l'armement stagiaire, dans les conditions prévues à l'article 18. Ils conservent l'ancienneté de grade et d'échelon acquise en tant qu'ingénieur stagiaire. L'ancienneté d'échelon dans le grade d'ingénieur du premier grade est augmentée d'un nombre d'années correspondant :

a) d'une part, à celles de la préparation du diplôme de doctorat, ou du titre équivalent exigé, à raison de la moitié, dans la limite de deux ans ;

b) d'autre part, à celles accomplies, après l'obtention du diplôme ou du titre équivalent exigé, dans une fonction correspondant à la spécialité de ce diplôme ou de ce titre, à raison de la moitié, dans la limite de trois ans.

La durée cumulée prise en compte au titre du a) et du b) ne peut pas être supérieure à quatre ans.

4° Les ingénieurs recrutés en application du 1° de l'article 19 sont nommés au grade d'ingénieur du premier grade le 1^{er} septembre de l'année du concours. Ils prennent rang à cette même date dans l'ordre du classement au concours.

a) Ils sont classés dans les conditions suivantes :

i) Ceux qui ont été recrutés parmi les officiers, les ingénieurs civils de la défense ou d'un autre corps de l'Etat ou de la fonction publique sont classés à un échelon comportant un indice égal

ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade. A égalité d'indice, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté requise dans l'échelon de reclassement pour accéder à l'échelon supérieur. Dans le cas inverse, le classement en échelon est effectué avec une ancienneté nulle ;

ii) Ceux qui ont été recrutés parmi les ingénieurs sur contrat sont classés au 4^e échelon.

b) Ils bénéficient pour l'avancement de grade dans leur nouveau corps, dans la limite de quatre ans, d'une bonification d'ancienneté dans le corps égale à la moitié des services qu'ils ont accomplis en qualité d'agent public, en position d'activité, de détachement ou de congé parental.

5° Les ingénieurs de l'armement recrutés en application du 2° de l'article 19 sont nommés au grade d'ingénieur du premier grade à compter du premier jour du mois qui suit leur réussite au concours.

Ils bénéficient pour l'avancement de grade d'une ancienneté acquise de quatre ans dans leur nouveau corps. Cette bonification n'a pas d'effet sur la date de leur prise de rang comme ingénieur du premier grade.

Ils conservent, à titre personnel, le grade militaire qu'ils détiennent tant qu'ils y ont intérêt.

Ils sont classés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le grade de leur ancien corps. A égalité d'indice, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté requise dans l'échelon de reclassement pour accéder à l'échelon supérieur. Dans le cas inverse, le classement en échelon se fait avec une ancienneté nulle ;

6° Les ingénieurs de l'armement recrutés en application du 3° de l'article 19 sont nommés au grade d'ingénieur du premier grade le premier jour du mois qui suit leur réussite au concours.

Ils bénéficient pour l'avancement de grade d'une ancienneté acquise de cinq ans dans leur nouveau corps.

Ils conservent, à titre personnel, le grade militaire qu'ils détiennent tant qu'ils y ont intérêt.

Ils sont classés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le grade de leur ancien corps ;

7° Les ingénieurs de l'armement recrutés en application de l'article 20 sont nommés au grade d'ingénieur du premier grade le 1^{er} août de leur année de recrutement dans le corps. Ils sont classés à l'échelon précédemment détenu. Ils conservent leur ancienneté acquise dans le grade et dans l'échelon ;

8° Les ingénieurs recrutés au titre de l'article 21, sont nommés au 7^e échelon du premier grade d'ingénieur au terme de leur contrat d'ingénieur stagiaire. Ils conservent l'ancienneté de grade et d'échelon acquise en tant qu'ingénieur stagiaire. Ils bénéficient pour l'avancement de grade d'une ancienneté acquise de trois ans.

Article 28

1° A égalité d'ancienneté dans le grade d'ingénieur du premier grade, les ingénieurs prennent rang dans l'ordre suivant :

a) Les ingénieurs issus de l'Ecole polytechnique. Ils prennent rang dans l'ordre établi par le jury de sortie de l'Ecole polytechnique, un an avant la date de leur nomination dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 15 juillet 1970 précitée ;

- b) Les ingénieurs recrutés en application du 1° de l'article 18, classés selon l'ordre de la liste d'aptitude ;
- c) Les ingénieurs recrutés en application du 3° de l'article 18, classés selon l'ordre de la liste d'aptitude ;
- d) Les ingénieurs recrutés en application du 1° de l'article 19, selon leur classement au concours ;
- e) Les ingénieurs recrutés au titre du 2° de l'article 19 ;
- f) Les ingénieurs recrutés en application de l'article 20, classés dans l'ordre établi par la commission ;
- g) Les ingénieurs recrutés en application de l'article 21, selon leur classement au concours ;

2° A égalité d'ancienneté dans le grade d'ingénieur du deuxième grade, les ingénieurs recrutés au titre du 3° de l'article 19 prennent rang après les ingénieurs du deuxième grade promus à ce grade le même jour.

CHAPITRE IV AVANCEMENT

Article 29

L'avancement de grade et d'échelon des ingénieurs de l'armement a lieu dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre I^{er}.

Sont en outre proposés au troisième grade les ingénieurs élevés aux rangs et appellation d'ingénieur général hors classe et de classe exceptionnelle et remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les conditions requises pour être promu au grade supérieur ou recevoir les rangs et appellations énoncées à l'article 30 s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle intervient la promotion.

Les ingénieurs promus le même jour prennent rang dans l'ordre du tableau d'avancement.

Article 30

I. Les ingénieurs du deuxième grade peuvent recevoir :

1° rang et appellation d'ingénieur général de 2^e classe s'ils ont au moins sept ans d'ancienneté dans le deuxième grade ;

2° rang et appellation d'ingénieur général de 1^{ère} classe s'ils détiennent les rangs et appellations d'ingénieur général de 2^e classe depuis au moins deux ans ;

3° rangs et appellations d'ingénieur général hors classe et de classe exceptionnelle s'ils détiennent les rangs et appellations d'ingénieur général de 1^{ère} classe.

III. L'accès aux rangs et appellations mentionnés au présent article a lieu exclusivement au choix.

Article 31

Les membres de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense et, le cas échéant, leurs suppléants sont désignés par arrêté du ministre de la défense.

La commission est présidée par le délégué général pour l'armement ou son représentant. Elle comprend de droit l'inspecteur général des armées-armement, le vice-président du conseil général de l'armement et le directeur chargé des ressources humaines de la direction générale de l'armement ou leurs représentants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 32

Le tableau d'avancement est établi par ordre de mérite. Il est arrêté par le ministre de la défense et publié au Journal officiel de la République française.

Article 33

Dans le cas où le recrutement, l'avancement de grade ou l'accès à des rangs et appellations dans le corps a pour effet d'attribuer aux ingénieurs de l'armement un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ils conservent leur ancien indice à titre personnel jusqu'à ce qu'ils atteignent dans le corps un échelon comportant un indice au moins égal.

TITRE III

DISPOSITIONS PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES INGENIEURS DES MINES

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 34

Les ingénieurs des mines constituent un corps supérieur à caractère technique, au sens de l'article L. 414-2 du code général de la fonction publique, classé dans la catégorie A prévue à l'article L. 411-2 du même code. Ce corps à caractère interministériel relève du ministre chargé de l'économie.

Les ingénieurs des mines participent à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques, et exercent des missions de contrôle et de surveillance notamment dans les domaines relatifs :

- 1° A l'industrie et à l'économie ;
- 2° Aux technologies de l'information et de la communication, à leur utilisation et aux services qui leur sont associés ;
- 3° A l'énergie et aux matières premières ;
- 4° A la protection de l'environnement, à la sécurité industrielle et à la santé publique ;
- 5° A la recherche, à l'innovation et aux technologies nouvelles ;
- 6° A l'aménagement du territoire et aux transports ;
- 7° A la normalisation et à la métrologie ;
- 8° Aux banques, aux assurances et aux services financiers.

Dans ce cadre, les ingénieurs des mines ont vocation à exercer des fonctions de direction, d'encadrement et de coordination des services, de contrôle, de régulation, de supervision, d'inspection, d'étude, d'expertise et de recherche ou d'enseignement, y compris dans les organismes internationaux.

Ils assurent toute autre mission de nature scientifique, technique, administrative, économique ou sociale qui peut leur être confiée par tout ministre.

Article 35

Sous réserve des dispositions particulières du présent décret, les actes de gestion concernant les ingénieurs des mines, ainsi que les arrêtés de mise à la retraite, sont pris par le ministre chargé de l'économie.

Des arrêtés interministériels pris par le ministre chargé de l'économie et le ou les ministres intéressés déterminent les autorités administratives indépendantes dans lesquelles les ingénieurs des mines peuvent être en position d'activité. Leur affectation y est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis conforme de l'autorité compétente d'accueil.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Article 36

Les ingénieurs des mines sont recrutés :

1° Parmi les ingénieurs-élèves des mines recrutés dans les conditions fixées par l'article 38 ayant accompli avec succès une formation complémentaire spécifique dans les conditions fixées à l'article 47 ;

2° Parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours externe dans les conditions fixées par l'article 40 ;

3° Parmi les agents publics ayant satisfait aux épreuves d'un concours interne ou d'un examen professionnel dans les conditions fixées par les articles 41 et 43 ;

4° Parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un troisième concours dans les conditions fixées par l'article 42 ;

5° Parmi les ingénieurs divisionnaires et hors classe de l'industrie et des mines dans les conditions prévues à l'article 45, sur liste d'aptitude.

Les ingénieurs recrutés au titre des voies des 1°, 2°, 3°, et 4° ont, avant leur titularisation, la qualité de fonctionnaire stagiaire au sens de l'article L. 327-1 du code général de la fonction publique. Ils suivent en cette qualité une formation d'une durée maximale de douze mois, dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Article 37

Les ingénieurs-élèves des mines sont recrutés :

1° Parmi les élèves de l'Ecole Polytechnique suivant les modalités mentionnées au 1° de l'article 3 du présent décret;

2° Par la voie d'un concours annuel ouvert aux élèves des écoles normales supérieures accomplissant la troisième ou la quatrième année de scolarité dans un domaine de compétence du corps;

3° Par la voie de concours annuels ouverts aux élèves de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris, aux élèves de Télécom Paris et aux élèves de CentraleSupélec accomplissant la dernière année de scolarité du programme conduisant au diplôme d'ingénieur de ces écoles.

Article 38

Un arrêté du ministre chargé de l'économie détermine chaque année le nombre d'emplois d'ingénieur-élève des mines à pourvoir par chacune des voies mentionnées à l'article 37, et le nombre d'emplois d'ingénieur des mines à pourvoir au titre des 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 37.

Le nombre d'ingénieurs-élèves recrutés au titre des 2° et 3° de l'article 38 ne peut excéder 70 % de celui des ingénieurs-élèves recrutés au titre du 1°.

Le nombre total d'emplois à pourvoir au titre des 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 37 est au plus égal à 25 % du nombre d'emplois recrutés au titre du 1°.

Lorsque l'un des concours prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 37 n'aura pas permis de pourvoir la totalité des places offertes à ce titre, les places non pourvues pourront être reportées par décision du ministre sur l'un des autres concours.

Lorsque l'un des concours prévus aux 2° et 3° de l'article 38 n'aura pas permis de pourvoir la totalité des places offertes à ce titre, les places non pourvues pourront être reportées par décision du ministre sur l'autre concours prévu au même article.

Le nombre total d'emplois à pourvoir au titre du 1° de l'article 38 est supérieur à 50 % et inférieur à 80 % du nombre total d'emplois à pourvoir.

Article 39

Pour se présenter au concours externe prévu au 2° de l'article 37, les candidats doivent, au 1er janvier de l'année du concours, être titulaires d'un diplôme de doctorat dans un domaine de compétence du corps ou justifier de qualifications au moins équivalentes attribuées dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Article 40

Le concours interne prévu au 3° de l'article 37 est ouvert est ouvert aux personnes mentionnées au 3° de l'article 3 du présent décret .

La durée de services exigée, mentionnée au 3° de l'article 3 du présent décret, s'entend hors périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique.

Article 41

Le troisième concours prévu par le 4° de l'article 37 est ouvert dans les conditions du 4° de l'article 3 du présent décret. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités et d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Pour les candidats titulaires d'un diplôme de doctorat mentionné à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, est prise en compte pour la détermination de cette durée, dans la limite de trois ans, la période de préparation du doctorat dans les conditions fixées au sixième alinéa de l'article L. 412-1 du code de la recherche.

Article 42

L'examen professionnel prévu au 3° de l'article 37 est réservé, d'une part, aux ingénieurs de l'industrie et des mines et, d'autre part, aux ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines ayant au plus atteint au 1er janvier de l'année de l'examen le 5e échelon de ce grade : ces ingénieurs doivent justifier, au 1er janvier de l'année de l'examen, de quatre années de service dans le corps des ingénieurs de l'industrie et des mines, soit en position d'activité, soit en service détaché.

Article 43

Les règles d'organisation générale des concours et de l'examen professionnel prévus aux articles 3 et 4, ainsi que la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la fonction publique après avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

S'agissant de l'examen professionnel prévu au 3° de l'article 37, ces règles prévoient notamment que le jury complète son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats.

Les modalités pratiques d'organisation des concours et de l'examen professionnel, et notamment les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions et celles des épreuves, ainsi que la composition des jurys, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Au vu des listes établies par les jurys, le ministre chargé de l'économie arrête les listes des candidats admis aux concours ainsi qu'à l'examen professionnel.

La liste d'admission établie par le jury à l'issue de l'examen professionnel ne peut comporter plus de noms qu'il n'y a de postes à pourvoir.

Article 44

Peuvent seuls poser leur candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude prévue au 5° de l'article 37 les ingénieurs divisionnaires et hors classe de l'industrie et des mines ou les agents

relevant d'un grade d'avancement d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable justifiant, au 1er janvier de l'année considérée, de douze années de services publics.

L'inscription sur la liste d'aptitude s'effectue après une sélection professionnelle.

Les modalités de la sélection professionnelle sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la fonction publique après avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

Le comité de sélection est nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie en application des dispositions de l'alinéa précédent. Il complète son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats.

Le ministre chargé de l'économie arrête la liste des candidats autorisés à poser leur candidature pour une inscription sur la liste d'aptitude et la liste des candidats inscrits. La liste d'aptitude ne peut comporter plus de noms qu'il n'y a de postes à pourvoir.

Article 45

Lors de leur nomination, les ingénieurs-élèves s'engagent à servir en qualité de fonctionnaire de l'Etat en position d'activité ou de détachement, pendant huit ans à compter de la date de leur titularisation dans le corps des ingénieurs des mines.

Lors de leur nomination, les lauréats des concours prévus au 2°, 3°, et au 4° de l'article 37 s'engagent à servir en qualité de fonctionnaire de l'Etat en position d'activité ou de détachement, pendant quatre ans à compter de la date de leur titularisation dans le corps des ingénieurs des mines.

En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, et sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles ce manquement pourrait donner lieu, verser au Trésor public une somme fixée par référence au temps de service déjà accompli, au montant des droits de scolarité en tant qu'ingénieur-élève ou lauréat du concours susmentionné, ainsi qu'à l'ensemble des traitements et indemnités de résidence nets perçus avant leur titularisation dans le corps.

Ils sont astreints au même versement en cas de démission survenant plus de trois mois après le début de leur scolarité, ou d'exclusion définitive du service en cours ou à l'issue de leur scolarité sauf en cas d'inaptitude physique.

Les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

CHAPITRE III FORMATION

Article 46

I. - Les ingénieurs-élèves recrutés au titre de l'article 38 du présent décret effectuent, en cette qualité, une formation complémentaire spécifique d'une durée maximale de vingt-quatre mois, dont les modalités sont définies par arrêté du ministre chargé de l'économie [après avis du CGIET].

La durée [et le contenu] de cette formation peut[vent] être adaptée[s] pour chaque ingénieur-élève en fonction de son cursus de formation précédant son recrutement.

A l'issue de cette formation, les ingénieurs-élèves reconnus inaptes à poursuivre leur formation sont licenciés par décision du ministre chargé de l'économie. Ceux qui sont reconnus aptes à poursuivre leur formation sont nommés dans le corps d'ingénieur des mines, et classé au premier échelon du premier grade, avec une ancienneté de 6 mois. Ils poursuivent leur formation en qualité d'ingénieur stagiaire dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 37.

II. - Les ingénieurs recrutés en application des 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 37 suivent, en qualité d'ingénieur stagiaire, la formation mentionnée au dernier alinéa de l'article 37.

Ils sont nommés dans le premier grade du corps d'ingénieur des mines dans les conditions fixées aux articles 48 et 49.

III. - Les ingénieurs stagiaires reconnus aptes à exercer leurs fonctions et ayant accompli avec succès la formation mentionnée au dernier alinéa de l'article 37, sont titularisés dans le premier grade d'ingénieur des mines.

Les ingénieurs stagiaires non titularisés sont, par décision du ministre chargé de l'économie, soit autorisés à reprendre au plus une fois la formation mentionnée au dernier alinéa de l'article 37, soit remis à leur administration d'origine, soit licenciés.

Article 47

Les ingénieurs recrutés en application des 2°, 3° ou 5° de l'article 37 qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont placés, pour la durée de leur scolarité, en position de détachement de leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Ils peuvent choisir entre le

traitement afférent à leur corps d'origine et celui correspondant à l'indice afférent au premier échelon du premier grade d'ingénieur.

Lors de leur titularisation, les ingénieurs recrutés en application des 2°, 3° ou 5° de l'article 37 sont classés dans le premier grade d'ingénieur à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 53 pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade précédent lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon ou de classe dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Ceux qui avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, classe ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Article 48

Les ingénieurs recrutés en application des 2° et 3° de l'article 37 qui n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire sont rémunérés, pendant leur formation en tant qu'ingénieur stagiaire, à l'indice afférent à l'échelon du premier grade d'ingénieur déterminé sur la base des durées fixées à l'article 19, en prenant en compte, dans la limite de six ans, les durées définies ci-après :

1° Pour les agents recrutés au titre du concours externe prévu au 2° de l'article 37, la durée prise en compte est :

- a) d'une part, celle de la préparation du diplôme de doctorat, ou du titre équivalent exigé, à raison de la moitié, dans la limite de deux ans ;
- b) d'autre part, celle accomplie, après l'obtention du diplôme ou du titre équivalent exigé, dans une fonction correspondant à la spécialité de ce diplôme ou de ce titre, à raison de la moitié, dans la limite de cinq ans.

2° Pour les agents recrutés au titre du concours prévu au 3° ou au 4° de l'article 37, la durée prise en compte est la durée la plus favorable parmi :

- Leur ancienneté de service dans les emplois du niveau de la catégorie A, à raison de la moitié, dans la limite de six ans, et à raison des trois quarts au-delà.
- La durée accomplie dans des fonctions d'ingénieur.
- L'application des a) et b) du 1° si cela leur est plus favorable.

Les ingénieurs recrutés par la voie du 4° de l'article 37 sont titularisés dans le 7e échelon du premier grade, sans reprise d'ancienneté.

Leur titularisation, à l'issue de leur période de stage, est prononcée dans l'échelon résultant de l'application du présent article. La durée de la scolarité est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite de six mois.

Article 49

Pendant leur formation mentionnée au dernier alinéa de l'article 37, les ingénieurs recrutés sont soumis aux dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

CHAPITRE IV CARRIERE

Article 50

Les fonctionnaires intégrés dans le corps des ingénieurs des mines après détachement ou directement le sont conformément aux dispositions du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

Cette intégration est prononcée par décret du Président de la République, sur le rapport du ministre chargé de l'économie, après proposition du vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

Les services accomplis dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des ingénieurs des mines.

Article 51

Sauf dérogation accordée par le ministre chargé de l'économie, le détachement ou la mise en disponibilité ne peut intervenir qu'après une durée de quatre ans de services effectifs dans le corps.

Article 52

L'avancement de grade et d'échelon des ingénieurs des mines a lieu dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du présent décret.

Les ingénieurs des mines du premier grade reçoivent l'appellation d'ingénieur des mines. Les ingénieurs des mines du deuxième grade reçoivent l'appellation d'ingénieur en chef des mines ; s'ils comptent plus de quinze ans de services effectifs en tant qu'agent public et ont atteint un indice brut supérieur à 1072, ils reçoivent l'appellation d'ingénieur général des Mines. Les ingénieurs des mines du troisième grade reçoivent l'appellation d'ingénieur général des Mines.

CHAPITRE V DISPOSITIONS SPECIALES

Article 53

Outre les fonctions qu'ils ont vocation à exercer en position d'activité en application du décret du 18 avril 2008 susvisé et des dispositions de l'article 36, les ingénieurs des mines peuvent servir en position d'activité dans les services de La Poste. Dans cette situation, ils sont regardés, pour l'application du cinquième alinéa de l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée, comme des fonctionnaires de La Poste.

Les durées d'activité en qualité de fonctionnaire de La Poste, en activité ou en détachement, sont assimilées, pour l'application du présent décret, y compris pour celle de l'article 46, à des durées d'activité comme fonctionnaire de l'Etat.

Article 54

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public de La Poste et de Orange sont autorisés à se présenter au concours interne prévu au 3° de l'article 37 au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public de l'Etat.

TITRE IV

DISPOSITIONS PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES INGENIEURS DES PONTS, DES EAUX ET DES FORETS

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 55

Le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts constitue un corps interministériel d'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat, à caractère scientifique et technique, relevant de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique. Il est régi par les dispositions du titre Ier du présent décret et par celles du présent titre.

Ce corps relève des ministres chargés de l'agriculture et du développement durable.

Ses membres exercent des missions de conception, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques, notamment dans les domaines relatifs :

1° Au climat ;

2° A la transition énergétique ;

3° A l'aménagement et au développement durable des territoires ;

4° Au logement et à la ville ;

5° Aux transports et à la mobilité;

6° A la mise en valeur agricole et forestière ;

7° A la gestion et à la préservation des espaces et des ressources naturelles terrestres et maritimes ;

8° A l'alimentation et à l'agro-industrie ;

9° A la prévention des risques naturels et technologiques ;

10° A la recherche, à l'enseignement, à la formation et au développement dans les domaines mentionnés aux 1° à 9°.

Ils sont chargés de fonctions supérieures de direction, d'encadrement, d'expertise et de contrôle, d'inspection, d'étude, d'évaluation des politiques publiques, d'enseignement et de recherche, y compris dans les organismes internationaux.

Ils assurent toute autre mission de nature scientifique, technique, administrative, économique ou sociale qui peut leur être confiée par tout ministre.

Ils exercent ces missions dans l'ensemble des services de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que des autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes.

Article 56

I. La première affectation des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts est prononcée par le ministre chargé de l'agriculture ou le ministre chargé du développement durable selon le département ministériel auprès duquel elle est effectuée. Est considéré comme un département ministériel l'ensemble des services dont un même secrétariat général coordonne l'action. Relèvent également d'un même département ministériel les services directement placés sous l'autorité d'un même ministre.

Il en est de même lorsque la première affectation est effectuée auprès des établissements publics relevant pour leur tutelle principale de l'un ou l'autre des deux départements ministériels.

Ils sont rattachés à ce département ministériel pour leur gestion.

II. Lorsque la première affectation est effectuée dans un autre service ou établissement que ceux mentionnés au I, elle est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de développement durable, qui précise le département ministériel de gestion.

III. Lorsqu'ils sont affectés, à l'occasion des mobilités ultérieures, dans l'autre département ministériel ou dans un établissement public en relevant pour sa tutelle principale, ou détachés sur un emploi régi par un statut d'emploi relevant de l'autre département ministériel, ils

demeurent rattachés pour leur gestion à leur précédent département ministériel d'affectation. Au terme de six années consécutives, les intéressés peuvent demander à être rattachés pour leur gestion au département ministériel auprès duquel ils sont affectés ou détachés.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions en dehors des services du ministère chargé de l'agriculture ou du ministère chargé du développement durable et de leurs établissements publics, ils restent gérés par le dernier département ministériel auprès duquel ils étaient rattachés pour leur gestion.

Les dérogations prévues par les deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux agents détachés dans les emplois mentionnés à l'article L. 341-1 du code général de la fonction publique.

IV. Les modalités détaillées de gestion sont précisées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du développement durable.

V. En cas d'affectation au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, celle-ci est prononcée après avis conforme de l'autorité compétente d'accueil.

Article 57

Les ministres chargés de l'agriculture et du développement durable nomment un chef du corps parmi les ingénieurs du troisième grade du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le chef du corps représente le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts. Il donne son avis aux ministres chargés de l'agriculture et du développement durable sur les orientations stratégiques du corps qu'ils définissent et sur tout autre sujet sur lequel ils le sollicitent.

Le chef du corps préside la commission d'orientation et de suivi dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du développement durable. Cette commission d'orientation et de suivi délibère sur le rapport annuel relatif à la situation du corps. Elle peut faire des propositions sur les questions concernant le corps, et notamment :

- les missions, les métiers, les emplois et les compétences ;
- les politiques de recrutement, de formation et de parcours professionnels.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT

Article 58

Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts sont recrutés selon les modalités suivantes :

1° Parmi les ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts recrutés dans les conditions fixées par l'article 5 et ayant accompli avec succès une scolarité d'une durée maximale de deux ans dans les conditions fixées au III de l'article 59 ;

2° Parmi les lauréats d'un concours externe sur titres et travaux, organisé par spécialités, dans les conditions fixées à l'article 62 ;

3° Parmi les lauréats d'un concours interne, dans les conditions fixées à l'article 63 ;

4° Parmi les lauréats d'un troisième concours dans les conditions fixées à l'article 64 ;

5° Parmi les fonctionnaires mentionnés au 6° de l'article 3 du titre Ier, par la voie d'une liste d'aptitude, dans les conditions fixées à l'article 66.

Article 59

I. - Les ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du développement durable.

II. - Ils sont recrutés :

1° Parmi les élèves de l'Ecole polytechnique selon leur rang de classement à la sortie de l'Ecole et l'ordre de préférence qu'ils ont exprimés ;

2° Par la voie d'un ou plusieurs concours ouverts respectivement aux élèves :

a) Accomplissant la troisième ou la quatrième année de scolarité d'une école normale supérieure dans un domaine de compétence du corps ;

b) Préparant, en dernière année de scolarité, un diplôme d'ingénieur de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement ;

c) Préparant, en dernière année de scolarité, un diplôme délivré par d'autres grandes écoles scientifiques.

La liste des autres grandes écoles scientifiques mentionnées à l'alinéa précédent ou des diplômes de ces mêmes grandes écoles reconnus équivalents conformément aux dispositions du décret du 13 février 2007 susvisé est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, du développement durable et de la fonction publique.

III. - Les ingénieurs-élèves reçoivent un enseignement qui est organisé conjointement par l'Ecole nationale des ponts et chaussées et par l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement. Il peut être adapté pour tenir compte du parcours antérieur individuel des ingénieurs-élèves. La durée de la scolarité peut être réduite à un an en fonction des diplômes détenus par les ingénieurs-élèves dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du développement durable. Cet arrêté fixe également les modalités et le contenu de cette scolarité et détermine la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'orientation et de validation de la formation des ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts, chargé notamment de valider les parcours de formation individualisés et l'atteinte des objectifs de formation préalablement à la titularisation.

Article 60

Le nombre de postes proposés chaque année conformément aux dispositions des 3° et 5° de l'article 58 est compris entre 28 % et 40 % du nombre total des recrutements d'ingénieurs en application des 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 58 et d'ingénieurs-élèves en application de l'article 59.

Les ingénieurs-élèves recrutés parmi les élèves de l'Ecole polytechnique, d'une école normale supérieure ou de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement représentent au moins 75 % de l'ensemble des recrutements d'ingénieurs-élèves.

Les ingénieurs-élèves recrutés au titre du 1° du II de l'article 59 représentent au plus 60% des recrutements d'ingénieurs-élèves.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du développement durable, pris dans les conditions prévues par le décret du 19 octobre 2004 susvisé, fixe chaque année le nombre d'emplois d'ingénieur-élève des ponts, des eaux et des forêts à pourvoir au titre des 1° et 2° du II de l'article 59 ainsi que le nombre d'emplois d'ingénieurs à pourvoir au titre des 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 58.

Lorsque l'un des concours prévus au 2° du II de l'article 59 n'aura pas permis de pourvoir la totalité des emplois offerts à ce titre, les emplois non pourvus pourront être reportés, par décision du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du développement durable, sur un autre de ces concours ou sur plusieurs d'entre eux.

Lorsque l'un des concours prévus au 2°, 3° et 4° de l'article 58 n'aura pas permis de pourvoir la totalité des emplois offerts à ce titre, les emplois non pourvus pourront être reportés, par décision du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du développement durable, sur un autre de ces concours ou sur plusieurs d'entre eux.

Article 61

Lors de leur nomination, les ingénieurs-élèves recrutés en vertu du II de l'article 59 s'engagent à servir en qualité de fonctionnaire de l'Etat en position d'activité ou de détachement, pendant huit ans à compter de la date de leur titularisation dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, et sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles ce manquement pourrait donner lieu, verser au Trésor public une somme fixée par référence au temps de service déjà accompli, aux frais d'études engagés ainsi qu'au traitement et à l'indemnité de résidence perçus avant leur titularisation.

Ils sont astreints au même versement en cas de démission survenant plus de trois mois après le début de leur scolarité, ou d'exclusion définitive du service en cours ou à l'issue de leur scolarité sauf en cas d'inaptitude physique.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé du budget.

Article 62

Pour se présenter au concours externe sur titres et travaux prévu au 2° de l'article 58, les candidats doivent, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, être titulaires d'un diplôme de doctorat défini à l'article L. 612-7 du code de l'éducation dans au moins l'un des domaines de compétence du corps mentionnés à l'article 1^{er} ou justifier de qualifications au moins équivalentes attribuées dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Article 63

Le concours interne prévu au 3° de l'article 58 est ouvert aux fonctionnaires et aux agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires et aux magistrats qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, appartiennent à un corps, un cadre d'emplois ou occupant un emploi de catégorie A ou de niveau équivalent et sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental, ainsi qu'aux candidats en fonctions à cette même date dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent avoir accompli en cette qualité, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, quatre années au moins de services publics.

Ces concours sont également ouverts aux ressortissants des Etats mentionnés à l'article L. 321-2 du code général de la fonction publique justifiant d'au moins quatre années de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné à l'article L. 325-5 du même code, dans les conditions fixées par cet article.

Pour la détermination de cette durée, ne sont pas prises en compte les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement pendant lesquelles le candidat a eu la qualité d'agent public en tant que fonctionnaire stagiaire ou élève.

Article 64

Pour se présenter au troisième concours prévu au 4° de l'article 58, les candidats doivent, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, justifier de l'exercice, pendant au moins six ans, d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés à l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique. Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Article 65

Les règles d'organisation générale des concours prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 58 et au 2° du II de l'article 59, ainsi que la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 66

Peuvent seuls poser leur candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude prévue au 5° de l'article 58 les fonctionnaires justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle cette liste est

établie de l'appartenance à l'un des corps désignés ci-après et de douze années de services publics, depuis leur nomination dans l'un de ces corps :

- ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;
- ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'agriculture ;
- ingénieurs de recherche des établissements publics placés sous tutelle des ministres chargés de l'agriculture ou du développement durable ;
- ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;
- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs des travaux de la météorologie ;
- ingénieurs des sciences géographiques et du numérique de l'Institut national de l'information géographique et forestière.

L'inscription sur la liste d'aptitude est précédée d'une sélection professionnelle.

Les modalités de la sélection professionnelle sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de la fonction publique.

Le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé du développement durable arrêtent conjointement la liste des candidats inscrits sur la liste d'aptitude. La liste d'aptitude ne peut comporter plus de noms qu'il n'y a de postes à pourvoir.

Article 67

Les ingénieurs recrutés au titre du 1° de l'article 58 sont titularisés après validation de la scolarité visée au III de l'article 59 à l'échelon du premier grade déterminé sur la base des trois quarts de la durée de la scolarité obligatoire effectivement accomplie, dans la limite de dix-huit mois.

La titularisation des ingénieurs-élèves recrutés en application du 2° du II de l'article 59 est subordonnée à la validation définitive de la scolarité accomplie dans les écoles au sein desquelles ils ont été recrutés.

Les ingénieurs-élèves non titularisés sont, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du développement durable, soit autorisés à poursuivre leur scolarité pendant au plus une année, soit remis à leur administration d'origine, soit licenciés.

Article 68

I. - Les ingénieurs recrutés par la voie du concours externe sur titres et travaux prévu au 2° de l'article 58 sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par arrêté du ministre auquel ils sont rattachés pour leur gestion. Pendant cette période de stage, ils sont tenus de suivre une formation assurée dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du développement durable.

Ils bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans, au titre de la préparation du doctorat.

II. - Les ingénieurs mentionnés au I sont classés dans les conditions suivantes :

1° Les stagiaires qui avaient préalablement la qualité de fonctionnaire sont classés au 1^{er} échelon du premier grade ou dans les conditions fixées au II de l'article 69 si ces dernières conditions leur sont plus favorables ;

2° Les stagiaires qui n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, ni d'agent contractuel de droit public, sont classés à l'indice afférent à l'échelon du premier grade déterminé sur la base des durées fixées à l'article 8 du titre Ier du présent décret, en prenant en compte la durée des activités professionnelles accomplies après l'obtention du diplôme ou du titre exigé dans une fonction correspondant à la spécialité de ce diplôme ou de ce titre, à raison des deux tiers, dans la limite de dix ans. La durée d'activité ainsi prise en compte est considérée comme des services effectifs ;

3° Les stagiaires qui avaient la qualité d'agent contractuel de droit public sont classés, quand cela leur est plus favorable que le classement résultant de l'alinéa précédent, à l'échelon du premier grade doté de l'indice brut le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure.

La rémunération prise en compte est la moyenne des six dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, au versement de primes d'intéressement ou d'indemnités exceptionnelles de résultat. En outre, lorsque l'agent exerçait ses fonctions à l'étranger, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger.

III. - A l'issue du stage, les stagiaires recrutés par la voie du concours externe sur titres et travaux dont les services ont donné satisfaction sont titularisés dans le premier grade. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'une année.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'une année. Les stagiaires qui ne sont pas titularisés, le cas échéant à l'issue du stage complémentaire, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Article 69

I. - Les ingénieurs recrutés par la voie du concours interne prévu au 3° de l'article 58 sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du développement durable.

Les modalités d'organisation du stage sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du développement durable.

II. — Les ingénieurs mentionnés au I du présent article sont classés dans le premier grade à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Dans la limite de la durée exigée à l'article 8 du titre Ier du présent décret pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur grade ou emploi d'origine.

Ceux qui avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Ceux qui sont classés dans le dernier échelon du premier grade conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent grade ou emploi à compter de la date à laquelle ils ont atteint l'indice correspondant à cet échelon.

Ceux dont l'indice brut de traitement dans le grade ou emploi d'origine était supérieur à l'indice brut afférent à l'échelon auquel ils sont nommés bénéficient d'une indemnité compensatrice calculée sur la base de l'indice brut du traitement qu'ils détenaient dans leur ancien grade ou emploi.

Ceux qui avaient la qualité d'agent contractuel de droit public sont classés, quand cela leur est plus favorable que le classement résultant des alinéas précédents, à l'échelon du premier grade doté de l'indice brut le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure.

La rémunération prise en compte est la moyenne des six dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, au versement de primes d'intéressement ou d'indemnités exceptionnelles de résultat. En outre, lorsque l'agent exerçait ses fonctions à l'étranger, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger.

III. — A l'issue du stage, les stagiaires recrutés par la voie du concours interne dont les services ont donné satisfaction sont titularisés dans le premier grade. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'une année.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'une année. Les stagiaires qui ne sont pas titularisés, le cas échéant à l'issue du stage complémentaire, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Article 70

I. — Les ingénieurs recrutés par la voie du troisième concours prévu au 4° de l'article 58 sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par arrêté du ministre auquel ils sont rattachés. Pendant cette période de stage, ils sont tenus de suivre une formation assurée dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du développement durable.

II. — Les ingénieurs mentionnés au I du présent article sont classés dans les conditions suivantes :

1° Les stagiaires qui avaient préalablement la qualité de fonctionnaire sont classés au 1^{er} échelon du premier grade ou dans les conditions fixées au II de l'article 69 si ces dernières conditions leur sont plus favorables ;

2° Les stagiaires qui n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, ni d'agent contractuel de droit public, sont classés à l'indice afférent à l'échelon du premier grade déterminé sur la base des durées fixées à l'article 8 du titre Ier du présent décret, en prenant en compte la durée des activités professionnelles accomplies dans des fonctions d'un niveau équivalent à celles exercées par les membres du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, à raison des deux tiers, dans la limite de six ans ;

3° Les stagiaires qui avaient la qualité d'agent contractuel de droit public sont classés, quand cela leur est plus favorable que le classement résultant de l'alinéa précédent, à l'échelon du premier grade doté de l'indice brut le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure.

La rémunération prise en compte est la moyenne des six dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, au versement de primes d'intéressement ou d'indemnités exceptionnelles de résultat. En outre, lorsque l'agent exerçait ses fonctions à l'étranger, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger.

III. — A l'issue du stage, les stagiaires recrutés par la voie du troisième concours dont les services ont donné satisfaction sont titularisés dans le premier grade. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'une année.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'une année. Les stagiaires qui ne sont pas titularisés, le cas échéant à l'issue du stage complémentaire, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Article 71

Les ingénieurs recrutés par la voie de la liste d'aptitude sont titularisés dès leur nomination. Ils sont classés par arrêté du ministre intéressé dans le premier grade à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Dans la limite de la durée exigée à l'article 8 du titre Ier du présent décret pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur grade ou emploi d'origine.

Ceux qui avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Ceux qui sont classés dans le dernier échelon du premier grade conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent grade ou emploi à compter de la date à laquelle ils ont atteint l'indice correspondant à cet échelon.

Ceux dont l'indice brut de traitement dans le grade ou emploi d'origine était supérieur à l'indice brut afférent à l'échelon auquel ils sont nommés bénéficient d'une indemnité compensatrice calculée sur la base de l'indice brut du traitement qu'ils détenaient dans leur ancien corps ou emploi.

Article 72

I. - Pendant la scolarité mentionnée au III de l'article 59, les ingénieurs-élèves recrutés sont

soumis aux dispositions du décret du 7 octobre 1994 susvisé, à l'exception de celles fixées par l'article 3, par le premier alinéa de l'article 9, par les articles 10 et 12, par le deuxième alinéa de l'article 13, par les articles 14, 15 et 16, par les 2° et 3° du premier alinéa de l'article 19, par le deuxième alinéa de l'article 19 bis, par les articles 20 et 21, par les deuxième et troisième alinéas des articles 21 bis et 21 ter et par les articles 23, 27 et 29 de ce décret.

Pendant toute la durée de leur scolarité, les ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts sont rémunérés en référence à un échelon unique dont l'indice brut est fixé par décret.

II. – Pendant la durée de leur stage, les ingénieurs recrutés en application des 2°, 3° et 4° de l'article 58 sont soumis aux dispositions du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

CHAPITRE III : AVANCEMENT

Article 73

L'avancement de grade et d'échelon des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts a lieu dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre I^{er} du présent décret.

Article 74

Les tableaux d'avancement sont prononcés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du développement durable dans les conditions prévues aux articles 6, 9, 10 et 11 du présent décret.

Les avancements d'échelon et de grade sont prononcés par le ministère de rattachement.

Article 75

Le ministre de rattachement prononce à l'encontre des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts les sanctions disciplinaires du premier et du deuxième groupe dans les conditions prévues à l'article L 533-1 du code général de la fonction publique. Il a également compétence pour signer le rapport prévu à l'article 2 du décret du 25 octobre 1984 susvisé.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU CORPS DES INGENIEURS DE LA STATISTIQUE, DE L'ECONOMIE ET DE LA DONNEE

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS GENERALES

Article 76

Les ingénieurs de la statistique, de l'économie et de la donnée constituent un corps supérieur à caractère technique, au sens de l'article L. 414-2 du code général de la fonction publique qui relève du ministre chargé de l'économie et est classé dans la catégorie A prévue à l'article L.411-2 du code général de la fonction publique.

Ils sont chargés sous l'autorité du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de définir l'orientation et de concevoir le mode de réalisation des travaux confiés audit institut, d'en suivre l'exécution et d'en effectuer l'analyse et la synthèse.

Ils exercent leurs fonctions soit dans les services centraux, soit dans les directions régionales de l'institut.

Ils ont vocation à participer aux travaux entrepris par les autres administrations de l'Etat et par les organismes qui en relèvent ainsi que par les établissements et collectivités publics dans le domaine des statistiques, des études et de la programmation économiques, et de la science des données.

Ils exercent des fonctions de direction, d'encadrement, de contrôle, d'inspection, d'étude, d'expertise, d'évaluation des politiques publiques, d'enseignement et de recherche, y compris dans les organismes internationaux. Les ingénieurs de la statistique, de l'économie et de la donnée modélisent les phénomènes économiques et sociaux, mobilisent les méthodes statistiques, les algorithmes et les outils informatiques les plus récents pour donner du sens aux données, nourrir le débat public et éclairer les décisions des acteurs économiques et des institutions publiques.

Les ingénieurs de la statistique, de l'économie et de la donnée sont régis par les dispositions du présent titre et du titre Ier du présent décret.

Article 77

Sous réserve des dispositions prévues par le titre Ier du présent décret, le ministre chargé de l'économie exerce à l'égard des ingénieurs de la statistique, de l'économie et de la donnée tous les pouvoirs de gestion.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Article 78

Les ingénieurs stagiaires de la statistique, de l'économie et de la donnée sont recrutés :

1° Parmi les élèves mentionnés au 1° de l'article 3 du titre Ier du présent décret;

2° Par concours externe ouvert aux élèves et aux étudiants des écoles normales supérieures accomplissant leur troisième ou quatrième année de scolarité ;

3° Par concours externes ouverts aux candidats titulaires de titres ou diplômes classés au moins au niveau 6 ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Cette voie de recrutement est également ouverte aux candidats admis en dernière année du cycle permettant l'obtention des diplômes ou titres ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes mentionnés à l'alinéa précédent. Pour ces candidats, la condition de diplôme, de titre ou de qualification doit être remplie au jour de la nomination en qualité d'ingénieur stagiaire ;

4° Par concours externe ouvert aux candidats titulaires au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert d'un diplôme de doctorat dans un domaine de compétence du corps ou justifiant de qualifications au moins équivalentes attribuées dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 susvisé.

5° Par concours interne ouvert aux agents publics dans les conditions mentionnées au 4° de l'article 3 du titre Ier du présent décret ;

6° Par la voie d'un troisième concours ouvert aux candidats mentionnés au 5° de l'article 3 du titre Ier du présent décret justifiant de l'exercice, pendant une durée de six ans, d'une ou plusieurs activités ou mandats dans les conditions précisées à l'article L.325-7 du code général de la fonction publique.

Le nombre d'emplois à pourvoir au titre du 1° représente au plus 50 % des emplois à pourvoir au titre du présent article.

Le nombre d'emplois à pourvoir au titre du 1° et 2° ne peut être inférieur à 50 % des emplois à pourvoir au titre du présent article.

Le nombre d'emplois à pourvoir au titre du 5° ne peut être inférieur à 20 % des emplois à pourvoir au titre du présent article.

Les emplois offerts au titre de l'une de ces voies d'accès, et qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats de la voie correspondante, peuvent être attribués aux candidats d'une autre voie.

Article 79

La nature, le programme des épreuves et les règles générales d'organisation des concours sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de la fonction publique. Les conditions d'organisation des concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Article 80

Les nominations en qualité d'ingénieur stagiaire sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Les dispositions relatives aux ingénieurs élèves du titre Ier du présent décret, s'appliquent aux ingénieurs stagiaires au sens du présent titre.

Les ingénieurs stagiaires sont soumis aux dispositions prévues par le décret n° 94-874 susvisé.

Article 81

Les ingénieurs de la statistique, de l'économie et de la donnée sont recrutés parmi les ingénieurs stagiaires mentionnés à l'article 78 et reconnus aptes à être titularisés dans les conditions prévues à l'article 86.

Article 82

Les nominations au choix sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude, arrêtée par le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques sur proposition du comité de promotion, au regard notamment des compétences des candidats, de leur parcours professionnel et de leur potentiel d'évolution dans le corps des ingénieurs de la statistique, de l'économie et de la donnée.

Ces nominations tiennent compte des lignes directrices de gestion de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe les modalités de dépôt des candidatures.

Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les attachés de l'Insee ayant atteint au moins le grade d'attaché principal de l'Institut national de la statistique et des études économiques et justifiant de douze années de services publics. Les attachés principaux de l'Institut national de la statistique et des études économiques doivent également compter, au 1er janvier de l'année considérée, au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade ou en position de détachement.

Quatre nominations peuvent être prononcées au titre de cette voie lorsque neuf titularisations d'ingénieurs stagiaires ont été effectuées. Lorsque le nombre des ingénieurs de la statistique, de l'économie et de la donnée nommés au titre d'une année donnée parmi les ingénieurs stagiaires n'est pas un multiple de neuf, le reste est ajouté au nombre des nominations prononcées dans les mêmes conditions l'année suivante pour le calcul des nominations à prononcer au cours de cette nouvelle année sur liste d'aptitude.

Article 83

Lors de leur nomination, les ingénieurs stagiaires de la statistique, de l'économie et de la donnée, hors ceux recrutés au titre du 4° et du 6° de l'article 78 et ceux totalement dispensés de scolarité comme prévu à l'article 84, s'engagent à servir en qualité de fonctionnaire de l'Etat en position d'activité ou de détachement, pendant huit ans à compter de la date de leur titularisation dans le corps.

En cas de manquement à cet engagement, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, et sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles ce manquement pourrait donner lieu, verser au Trésor une somme fixée par référence au temps de service déjà accompli, au montant des droits de scolarité en tant qu'ingénieur stagiaire de la statistique, de l'économie et de la donnée, ainsi qu'à l'ensemble des traitements et des indemnités de résidence nets perçus avant leur titularisation dans le corps.

Ils sont astreints au même versement en cas de démission survenant plus de trois mois après le début de leur scolarité, ou d'exclusion définitive du service en cours ou à l'issue de leur scolarité pour une raison autre que l'inaptitude physique ou le licenciement prononcé en application des dispositions de l'article 85 du présent décret.

Les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

CHAPITRE III FORMATION

Article 84

Les ingénieurs stagiaires suivent une scolarité dans des conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 5 du décret du 28 décembre 2010 susvisé.

En cas de dispense totale ou partielle de scolarité, l'organisation de la période de stage est fixée par arrêté du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les ingénieurs stagiaires recrutés au titre du 4° et du 6° de l'article 78 sont dispensés totalement de scolarité et l'organisation de la période de stage d'une durée d'un an est fixée par arrêté du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les ingénieurs stagiaires recrutés au titre du 4° de l'article 78 qui n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire sont rémunérés, pendant leur stage, en application des dispositions relatives au classement prévu à l'article 86.

Les ingénieurs stagiaires recrutés au titre du 6° de l'article 78 sont rémunérés en application des dispositions relatives au classement prévu à l'article 86.

Article 85

L'ingénieur stagiaire qui n'a pas satisfait aux obligations scolaires de l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique peut être, après avis du comité d'enseignement et de recherche de l'école, soit admis à effectuer un nouveau stage et à subir les examens qui le sanctionnent, soit licencié, soit réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. En cas de deuxième échec à l'issue de la scolarité, l'ingénieur stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

L'ingénieur stagiaire totalement ou partiellement dispensé de scolarité dont le stage n'est pas jugé satisfaisant est soit admis à effectuer un nouveau stage soit licencié. En cas de deuxième échec à l'issue du stage, l'ingénieur stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

L'ingénieur stagiaire recruté au titre du 4° ou du 6° de l'article 78 dont le stage d'une année n'est pas jugé satisfaisant est soit admis à effectuer un nouveau stage, soit licencié. Si le nouveau stage n'est pas jugé satisfaisant, l'ingénieur stagiaire est licencié.

La prorogation du stage n'est pas prise en compte dans l'ancienneté.

Article 86

A l'issue du stage, dont la durée ne peut être inférieure à un an pour les ingénieurs stagiaires recrutés au titre du 4° et du 6° de l'article 78 et à deux ans pour les ingénieurs recrutés au titre des 1° à 3° et du 5° du même article, les ingénieurs stagiaires dont le stage a été jugé satisfaisant sont, sur proposition du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, nommés et titularisés dans le corps des ingénieurs de la statistique, de l'économie et de la donnée.

La durée de la scolarité et/ou du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'une année.

Les intéressés sont classés au 2^{ème} échelon du premier grade d'ingénieur sous réserve des dispositions des alinéas suivants.

Les ingénieurs stagiaires recrutés au titre du 4° de l'article 78 qui n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire sont classés à l'échelon du grade d'ingénieur déterminé sur la base des durées fixées à l'article 8 du titre Ier du présent décret, en prenant en compte les durées définies ci-après :

a) d'une part, celle de la préparation du diplôme de doctorat, ou du titre équivalent exigé, à raison de la moitié, dans la limite de deux ans ;

b) d'autre part, celle accomplie, après l'obtention du diplôme ou du titre équivalent exigé, dans une fonction correspondant à la spécialité de ce diplôme ou de ce titre, à raison de la moitié, dans la limite de cinq ans.

La durée cumulée prise en compte au titre du a et du b ne peut pas être supérieure à six ans ;

Ceux qui ont été recrutés en application du 6° de l'article 78 sont classés au 7^e échelon du premier grade d'ingénieur.

Ceux qui avaient déjà, avant leur nomination en tant qu'ingénieur stagiaire, la qualité de fonctionnaire, sont classés conformément aux dispositions prévues à l'article 87 lorsque ces modalités de classement leur sont plus favorables.

Ceux qui avaient, avant leur nomination en tant qu'ingénieur stagiaire, la qualité d'agent contractuel de droit public ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés, lorsque cela leur est plus favorable, à l'échelon du grade d'ingénieur doté de l'indice brut le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure.

La rémunération prise en compte est la moyenne des six dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, au versement de primes d'intéressement ou d'indemnités exceptionnelles de résultat. En outre, lorsque l'agent exerçait ses fonctions à l'étranger, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger.

CHAPITRE IV CARRIERE

Article 87

Les ingénieurs de la statistique, de l'économie et de la donnée nommés après inscription sur une liste d'aptitude en application de l'article 82 sont classés à l'échelon du grade d'ingénieur comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le statut d'emploi qu'ils occupaient depuis au moins deux ans.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 8 du titre Ier du présent décret pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans la limite de deux ans lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Les fonctionnaires qui détenaient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou statut d'emploi occupé depuis au moins deux ans un indice brut supérieur à celui afférent au dernier échelon du premier grade bénéficient d'une indemnité compensatrice.

Article 88

L'avancement de grade et d'échelon des ingénieurs de la statistique, de l'économie et de la donnée, a lieu dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du présent décret.

Ces avancements tiennent compte des lignes directrices de gestion de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Article 89

Les trois grades du corps des ingénieurs de la statistique, de l'économie et de la donnée mentionnés à l'article 7 du titre Ier du présent décret peuvent recevoir l'appellation de :

- 1° Ingénieur pour le premier grade;
- 2° Ingénieur hors classe pour le deuxième grade ;
- 3° Ingénieur général pour le troisième grade.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 90

Il est créé, pour les besoins du reclassement, un grade transitoire dans chacun des corps mentionnés à l'article 1^{er}.

Ce grade comporte 37 échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons de ce grade transitoire est fixée à dix-huit mois.

Seuls peuvent être nommés dans ce grade transitoire :

- 1° Les ingénieurs reclassés en application de l'article 96 du présent décret ;
- 2° Les agents titulaires d'un grade comparable d'un corps ou cadre d'emploi de même niveau.

Article 91

Les ingénieurs du grade transitoire relevant des corps mentionnés à l'article 1^{er} peuvent être promus au troisième grade de leur corps s'ils respectent les critères relatifs aux parcours professionnels définis par les lignes directrices de gestion interministérielles.

Les ingénieurs du grade transitoire promus au troisième grade de leur corps sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE TRANSITOIRE	SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE	ANCIENNETÉ ATTRIBUÉE
37e échelon	18e échelon	6 mois

36e échelon	18e échelon	Sans ancienneté
35e échelon	17e échelon	6 mois
34e échelon	16e échelon	2 mois
33e échelon	16e échelon	1 mois
32e échelon	16e échelon	Sans ancienneté
31e échelon	15e échelon	2 mois
30e échelon	15e échelon	1 mois
29e échelon	15e échelon	Sans ancienneté
28e échelon	14e échelon	3 mois
27e échelon	14e échelon	2 mois
26e échelon	14e échelon	1 mois
25e échelon	14e échelon	Sans ancienneté
24e échelon	13e échelon	4 mois
23e échelon	13e échelon	3 mois
22e échelon	13e échelon	2 mois
21e échelon	13e échelon	1 mois
20e échelon	13e échelon	Sans ancienneté
19e échelon	12e échelon	6 mois
18e échelon	12e échelon	Sans ancienneté
17e échelon	11e échelon	2 mois
16e échelon	11e échelon	1 mois
15e échelon	11e échelon	Sans ancienneté
14e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
13e échelon	9e échelon	2 mois
12e échelon	9e échelon	1 mois
11e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	6 mois
9e échelon	6e échelon	6 mois
8e échelon	5e échelon	6 mois
7e échelon	4e échelon	6 mois
6e échelon	3e échelon	6 mois
5e échelon	2e échelon	6 mois
4e échelon	1er échelon	3 mois
3e échelon	1er échelon	2 mois
2e échelon	1er échelon	1 mois
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 92

Les ingénieurs qui, en application des dispositions du décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines et du décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, auraient rempli les conditions pour être nommés au deuxième ou au troisième grade de leur corps au plus tard le 1^{er} janvier 2029 sont réputés remplir la condition de mobilité mentionnée aux articles 9 et 10 du présent décret.

Les ingénieurs du corps militaire des ingénieurs de l'armement qui, en application des dispositions du décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 portant statut du corps militaire des ingénieurs de l'armement, auraient rempli les conditions pour être nommés au grade d'ingénieur en chef ou d'ingénieur général de 2^e ou de 1^{re} classe au plus tard le 1^{er} janvier 2029 sont réputés remplir la condition de mobilité mentionnée aux articles 9 et 10 du présent décret.

Les administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques qui, en application des dispositions du décret n° 67-328 du 31 mars 1967 fixant le statut particulier des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques, auraient rempli les conditions pour être nommés administrateur hors classe au plus tard le 1^{er} janvier 2029 sont réputés remplir la condition de mobilité mentionnée aux articles 9 et 10 du présent décret.

Les administrateurs hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques qui, en application des dispositions du décret n° 2005-816 du 18 juillet 2005 relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'Institut national de la statistique et des études économiques, auraient rempli les conditions pour être nommés dans le corps des inspecteurs généraux de l'Institut national de la statistique et des études économiques au plus tard le 1^{er} janvier 2029 sont réputés remplir la condition de mobilité mentionnée aux articles 9 et 10 du présent décret.

Article 93

I. - Les candidats admis par voie de liste d'aptitude avant la date d'entrée en vigueur du présent décret pour l'accès aux corps mentionnés à l'article 96 conservent le bénéfice de leur admission et sont nommés dans le corps correspondant. Ils sont classés en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, puis, reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 96 ou de l'article 97.

II. - Les agents nommés stagiaires de l'un des corps mentionnés à l'article 96 avant la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuivent leur stage jusqu'à son terme.

Les ingénieurs-élèves mentionnés au 1^o et au 2^o de l'article 3 recrutés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuivent leur scolarité jusqu'à son terme.

III. - Pour les corps mentionnés à l'article 96, les procédures de recrutement ouvertes au titre de l'année 2025 se poursuivent jusqu'à leur terme dans les conditions prévues par leurs statuts particuliers respectifs. Les procédures d'intégration et de titularisation des personnes ainsi

recrutées se poursuivent dans les conditions prévues par les statuts particuliers de leur corps dans leur version applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 94

Les tableaux d'avancement pour la promotion au grade supérieur ou le classement dans un échelon spécial des corps mentionnés à l'article 96, au titre de l'année 2026, seront établis selon les modalités prévues par les statuts particuliers des mêmes corps avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les agents promus par tableau d'avancement au grade supérieur ou à un échelon spécial en application de l'alinéa qui précède, sont classés dans ce grade ou échelon d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement, des dispositions statutaires applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, puis reclassés selon les dispositions de l'article 96 ou de l'article 97.

Le nombre maximum d'agents bénéficiant d'un avancement de grade au sein des corps concernés est déterminé en application des dispositions relatives à leur corps avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 95

I. - Les dispositions du présent décret n'affectent pas le mandat des représentants des membres des corps mentionnés à l'article 96 pour les représenter en cette qualité.

II. - Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires jusqu'au prochain renouvellement général, les commissions administratives paritaires [ministérielles] compétentes à l'égard des corps des inspecteurs généraux et des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques demeurent compétentes et le mandat de leurs membres est maintenu, par arrêté des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique.

A compter de l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à la constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des ingénieurs de la statistique, de l'économie et de la donnée, les représentants aux commissions administratives paritaires des inspecteurs généraux et des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques siègent en formation commune.

III. - Jusqu'à l'installation de la nouvelle commission administrative paritaire compétente ou de l'instance de concertation compétente à l'égard des corps mentionnés à l'article 1^{er} dans le tableau suivant, les représentants de chacun des corps et grades et classes d'origine exercent les compétences des représentants du nouveau grade ainsi qu'il suit :

Corps d'origine	Grade ou classe d'origine	Nouveau grade
Ingénieurs des mines	Ingénieur général	Ingénieur du grade transitoire
	Ingénieur en chef	Ingénieur du deuxième grade
	Ingénieur	Ingénieur du premier grade
Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	Ingénieur général de classe exceptionnelle	Ingénieur du grade transitoire

	Ingénieur général de classe normale	
	Ingénieur en chef	Ingénieur du deuxième grade
	Ingénieur	Ingénieur du premier grade
Ingénieurs de l'armement	Ingénieur en chef	Ingénieur du deuxième grade
	Ingénieur principal	Ingénieur du premier grade
	Ingénieur	Ingénieur du premier grade
Inspecteurs généraux de l'Institut national de la statistique et des études économiques	Inspecteur général de classe exceptionnelle	Ingénieur du grade transitoire
	Inspecteur général de classe normale	
Administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques	Administrateur hors classe	Ingénieur du deuxième grade
	Administrateur	Ingénieur du premier grade

Article 96

I. - Les ingénieurs des mines sont reclassés, au 1^{er} décembre 2025, selon le tableau de correspondance suivant :

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade et échelon de reclassement	Ancienneté attribuée, ou ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Ingénieur général des mines		Grade transitoire des ingénieurs des mines	
	Echelon spécial - chevron II	15	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	Echelon spécial - chevron I	11	12 mois
	4 - chevron III	11	6 mois
	4 - chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	4 - chevron I	8	12 mois
	3 - chevron III	8	6 mois
	3 - chevron II	7	12 mois
	3 - chevron I	7	6 mois
	2 - chevron III	7	Sans ancienneté
	2 - chevron II	6	3/2 de l'ancienneté acquise
	2 - chevron I	5	12 mois
	1 - chevron III	5	6 mois
	1 - chevron II	4	3/2 de l'ancienneté acquise
1 - chevron I	3	3/2 de l'ancienneté acquise	
Ingénieur en chef des mines		Deuxième grade des ingénieurs des mines	

	7 - chevron III	10	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	7 - chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	7 - chevron I	8	12 mois
	6 - chevron III	8	6 mois
	6 - chevron II	7	12 mois
	6 - chevron I	7	6 mois
	5	6	3/5 de l'ancienneté acquise
	4	5	3/4 de l'ancienneté acquise
	3	4	3/4 de l'ancienneté acquise
	2	3	Ancienneté acquise
1	2	Ancienneté acquise	
Ingénieur des mines		Premier grade des ingénieurs des mines	
	9	9	Ancienneté supérieure à 3 ans dans l'échelon : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans l'échelon : 6 mois
	8	8	3/4 de l'ancienneté acquise
	7	7	3/4 de l'ancienneté acquise
	6	6	1/2 de l'ancienneté acquise
	5	5	2/3 de l'ancienneté acquise
	4	4	Ancienneté acquise
	3	3	Ancienneté acquise
	2	2	Ancienneté acquise
1	1	2/3 de l'ancienneté acquise	

II. - Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts sont reclassés, au 1^{er} décembre 2025, selon le tableau de correspondance suivant :

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade et échelon de reclassement	Ancienneté attribuée, ou ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle		Grade transitoire des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	
	Echelon unique - chevron II	15	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	Echelon unique - chevron I	11	12 mois
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale	3 - chevron III	11	6 mois
	3 - chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	3 - chevron I	8	12 mois
	2 - chevron III	8	6 mois
	2 - chevron II	7	12 mois
	2 - chevron I	7	6 mois
	1 - chevron III	5	Ancienneté conservée
	1 - chevron II	4	3/2 de l'ancienneté acquise
1 - chevron I	3	3/2 de l'ancienneté acquise	

Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts		Deuxième grade des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	
	7 - chevron III	10	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	7 - chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	7 - chevron I	8	12 mois
	6 - chevron III	8	6 mois
	6 - chevron II	7	12 mois
	6 - chevron I	7	6 mois
	5	6	3/5 de l'ancienneté acquise
	4	5	3/4 de l'ancienneté acquise
	3	4	3/4 de l'ancienneté acquise
	2	2	Ancienneté conservée
1	1	Ancienneté conservée	
		Premier grade des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	10	9	Ancienneté supérieure à 3 ans dans l'échelon : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans l'échelon : 6 mois
	9	8	1/2 de l'ancienneté acquise
	8	7	3/5 de l'ancienneté acquise
	7	5	3/4 de l'ancienneté acquise
	6	4	1/2 de l'ancienneté acquise
	5	3	9 mois
	4	3	6 mois
	3	3	Sans ancienneté
	2	2	9 mois
1	2	6 mois	

III. - Les inspecteurs généraux et les administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques sont reclassés dans le corps des ingénieurs de la statistique, de l'économie et de la donnée, au 1^{er} décembre 2025, selon le tableau de correspondance suivant :

Corps et Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade et échelon de reclassement	Ancienneté attribuée, ou ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Corps des inspecteurs généraux de l'Institut national de la statistique et des études économiques comprend deux grades – Grade d'inspecteur général de classe exceptionnelle		Grade transitoire des ingénieurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques	
	Echelon spécial - chevron II	15	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	Echelon spécial - chevron I	11	12 mois
	Echelon - chevron III	11	6 mois

	Echelon - chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	Echelon - chevron I	8	12 mois
Corps des inspecteurs généraux de l'Institut national de la statistique et des études économiques comprend deux grades – Grade d'inspecteur général de classe normale	3 - chevron III	8	6 mois
	3 - chevron II	7	12 mois
	3 - chevron I	7	6 mois
	2 - chevron III	7	Sans ancienneté
	2 - chevron II	6	3/2 de l'ancienneté acquise
	2 - chevron I	5	12 mois
	1 - chevron III	5	6 mois
	1 - chevron II	4	3/2 de l'ancienneté acquise
	1 - chevron I	3	3/2 de l'ancienneté acquise
Corps des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques - Grade d'administrateur hors classe		Deuxième grade des ingénieurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques	
	8 - chevron III	12	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	8 - chevron II	11	3/2 de l'ancienneté acquise
	8 - chevron I	10	12 mois
	7 - chevron III	10	6 mois
	7 - chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	7 - chevron I	8	12 mois
	6 - chevron III	8	6 mois
	6 - chevron II	7	12 mois
	6 - chevron I	7	6 mois
	5	6	1/2 de l'ancienneté acquise
	4	5	1/2 de l'ancienneté acquise
	3	4	3/4 de l'ancienneté acquise
	2	3	3/4 de l'ancienneté acquise
1	2	3/4 de l'ancienneté acquise	
Corps des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques - Grade d'administrateur		Premier grade des ingénieurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques	
	10	9	Ancienneté supérieure à 3 ans dans l'échelon : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans l'échelon : 9 mois
	9	9	6 mois
	8	8	3/4 de l'ancienneté acquise
	7	7	3/4 de l'ancienneté acquise
	6	6	1/2 de l'ancienneté acquise
	5	5	2/3 de l'ancienneté acquise
	4	4	Ancienneté acquise
	3	3	Ancienneté acquise
	2	2	Ancienneté acquise
1	2	Ancienneté acquise	

IV. - Les ingénieurs du corps militaire des ingénieurs de l'armement sont reclassés, au 1^{er} décembre 2025, selon le tableau de correspondance suivant :

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade et échelon de reclassement	Ancienneté attribuée, ou ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Ingénieur général de première classe		Grade transitoire des ingénieurs de l'armement	
	Echelon fonctionnel de solde F – chevron unique	20	
	Echelon fonctionnel de solde E – chevron II	15	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	Echelon fonctionnel de solde E – chevron I	11	12 mois
	Echelon unique - chevron III	11	6 mois
	Echelon unique - chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	Echelon unique - chevron I	8	12 mois
Ingénieur général de deuxième classe	Echelon unique - chevron III	8	6 mois
	Echelon unique - chevron II	7	12 mois
	Echelon unique - chevron I	7	6 mois
Ingénieur en chef		Deuxième grade des ingénieurs de l'armement	
	6 - chevron III	10	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	6 - chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	6 - chevron I	8	12 mois
	5 - chevron III	8	6 mois
	5 - chevron II	7	12 mois
	5 - chevron I	7	6 mois
	4	6	3/4 de l'ancienneté acquise
	3	5	12 mois
	2	5	6 mois
1	4	3/4 de l'ancienneté acquise	
Ingénieur principal de l'armement		Premier grade des ingénieurs de l'armement	
	4	9	Ancienneté supérieure à 3 ans dans l'échelon : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans l'échelon : 6 mois"
	3	8	3/4 de l'ancienneté acquise

	2	7	12 mois
	1	6	6 mois
Ingénieur de l'armement	9	7	6 mois
	8	6	4 mois
	7	6	2 mois
	6	4	2/3 de l'ancienneté acquise
	5	3	6 mois
	4	3	Sans ancienneté
	3	2	9 mois
	2	2	6 mois
	1	2	Sans ancienneté

V. - Les dispositions du présent article ne peuvent conduire à reclasser les ingénieurs à un échelon comportant un indice inférieur à celui dans lequel ils auraient été classés si leur dernière promotion par changement de grade dans les corps mentionnés du I au IV du présent article n'était intervenue qu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

VI. - Les ingénieurs reclassés en application des tableaux ci-dessus qui bénéficiaient dans leur grade d'origine d'un échelon doté d'un indice supérieur à celui de l'échelon de reclassement conservent à titre personnel l'indice détenu dans le grade d'origine tant qu'ils y ont intérêt.

VII. - Les services accomplis dans le corps et le grade d'origine par les agents mentionnés aux I à IV sont assimilés à des services effectifs dans le corps et grade de reclassement, notamment pour l'avancement de grade.

VIII. - Les agents accueillis en détachement dans les corps mentionnés au présent article à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés selon les modalités mentionnées aux I à IV du présent article.

IX. - Les ingénieurs-élèves, ainsi que les administrateurs stagiaires relevant du décret n° 67-328 du 31 mars 1967 fixant le statut particulier des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques sont reclassés à l'échelon correspondant d'élève.

Article 97

I. Par dérogation à l'article précédent, les ingénieurs mentionnés à cet article qui occupent, au 1^{er} décembre 2025, un emploi régi par le décret du 23 novembre 2022 susvisé, ou un emploi de même niveau donnant lieu à retenue pour pension sont reclassés dans le grade du corps concerné résultant de l'application de l'article précédent, à l'échelon offrant un indice brut déterminé en application du tableau suivant :

Indices bruts de rémunération de l'emploi dans la situation d'origine	Indices bruts applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret		
	Premier grade des corps d'ingénieurs	Deuxième grade des corps d'ingénieurs	Grade transitoire des corps d'ingénieurs
713	752	808	-
752	808	808	-
762	808	808	-

808	860	860	-
813	860	860	-
860	910	910	-
862	910	910	-
887	910	910	-
901	910	910	-
910	981	981	-
912	981	981	-
959	981	981	-
977	1042	1046	-
981	1042	1046	-
1015	1042	1046	-
1027	1097	1109	1109
1042	1097	1109	1109
1046	1097	1109	1109
1097	1097	1109	1109
HE A 1 ^{er} chevron / 1100	1152	1178	1178
1109	1152	1178	1178
HE A 2 ^{ème} chevron / 1150	1152	1178	1178
1152	1152	1178	1178
1178	1200	1244	1244
1200	1243	1244	1244
HE A 3 ^{ème} chevron / 1217	1243	1244	1244
HE B 1 ^{er} chevron / 1217	1243	1244	1244
1243	1260	1309	1309
1244	1260	1309	1309
1260	1267	1309	1309
1267	1274	1309	1309
1274	1280	1309	1309
1280	1298	1309	1309
HE B 2 ^{ème} chevron / 1275	1305	1309	1309

1286	1305	1309	1309
1293	1305	1309	1309
1298	1305	1309	1309
1301	1305	1309	1309
1305	1321	1367	1367
1309	1325	1367	1367
1310	1325	1367	1367
1314	1332	1367	1367
1317	1332	1367	1367
1321	1336	1367	1367
1325	1336	1367	1367
1328	1336	1367	1367
1332	1367	1367	1367
1336	1367	1367	1367
HE B 3 ^{ème} chevron / 1350	1367	1367	1367
HE B Bis 1 ^{er} chevron / 1350	1367	1367	1367
1367	1427	1427	1427
HE B Bis 2 ^{ème} chevron / 1390	1427	1427	1427
1427	1487	1487	1487
HE B Bis 3 ^{ème} chevron / 1430	1487	1487	1487
HE C 1 ^{er} chevron / 1430	1487	1487	1487
HE C 2 ^{ème} chevron / 1465	1487	1487	1487
1487	1545	1545	1545
HE C 3 ^{ème} chevron / 1500	1545	1545	1545
HE D 1 ^{er} chevron / 1500	1545	1545	1545
1545	1593	1593	1596
HE D 2 ^{ème} chevron / 1575	1593	1593	1596
1593	1632	1632	1642

1596	1632	1632	1642
1632	1662	1662	1699
1642	1662	1662	1699
HE D 3 ^{ème} chevron / 1650	1699	1699	1699
HE E 1 ^{er} chevron / 1650	1699	1699	1699
1662	1699	1699	1699
1684	1699	1699	1699
1699	1707	1707	1716
1707	1723	1723	1746
1715	1729	1729	1746
1716	1744	1744	1746
1723	1744	1744	1746
HE E 2 ^{ème} chevron / 1725	1791	1791	1794
1729	1799	1799	1817
1736	1799	1799	1817
1744	1799	1799	1817
1746	1799	1799	1817
1752	1799	1799	1817
1759	1799	1799	1817
1766	1799	1799	1817
1769	1799	1799	1817
1774	1799	1799	1817
1783	1799	1799	1817
1791	1806	1806	1817
1794	1806	1806	1817
1799	1806	1806	1817
HE F/1800	1870	1870	1870
1806	1870	1870	1870
1817	1870	1870	1870
1829	1870	1870	1870
1848	1870	1870	1870
1860	1878	1878	1878

1870	1878	1878	1878
1878	1885	1885	1885
1885	1893	1893	1893
1893	1900	1900	1900
1900	1907	1907	1907
1907	1914	1914	1914
1914	1922	1922	1922
1922	1930	1930	1930
1930	1938	1938	1938
1938	1946	1946	1946
1946	1953	1953	1953
1953	1961	1961	1961
1961	1969	1969	1969
1969	1977	1977	1977
1977	1985	1985	1985
1985	1993	1993	1993
1993	2000	2000	2000
HE G/2000	2000	2000	2000

Les ingénieurs dont l'indice brut de l'emploi d'origine n'est pas référencé dans le tableau figurant ci-dessus sont reclassés en tenant compte de l'indice d'origine mentionné dans ce tableau, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi, dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur.

II. Les fonctionnaires visés au I du présent article poursuivent leur détachement pour la durée restant à courir et sont classés, s'ils y ont intérêt, dans cet emploi au regard de leur situation dans le grade du corps concerné issue de l'application desdites dispositions.

III. Les dispositions du I sont également applicables aux ingénieurs mentionnés à l'article 96 dont le détachement dans l'un des emplois mentionnés au premier alinéa a pris fin à compter du 1^{er} décembre 2025, dès lors qu'ils ont occupé de manière continue un ou plusieurs de ces emplois pendant une durée d'au moins deux ans.

Article 98

1° Les ingénieurs généraux de 1^{re} classe élevés, avant l'entrée en vigueur du présent décret, aux rang et appellation d'ingénieur de l'armement hors classe et d'ingénieur général de l'armement de classe exceptionnelle conservent, à titre personnel, leurs rang et appellation, tant qu'ils y ont intérêt.

2° Les ingénieurs généraux de 2^e et de 1^{ère} classe promus à ce grade avant l'entrée en vigueur du présent décret conservent la correspondance avec le grade de la hiérarchie militaire générale dont ils bénéficiaient jusqu'à ce qu'ils reçoivent rang et appellation de niveau supérieur, dans les conditions prévues aux articles 15 et 30 du présent décret.

Article 99

Les dispositions de l'article 20 du décret du 1er février 2006 susvisé demeurent applicables aux ingénieurs qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, sont en congé de fin de carrière ou en détachement d'office auprès de Orange ou de ses filiales.

Les ingénieurs des mines placés en position de détachement d'office au titre de l'article 44 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée sont maintenus, de plein droit et sans limitation de durée, dans cette position.

Article 100

A titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2030 :

I.- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 511-6 du code général de la fonction publique, peuvent être intégrés dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, après une évaluation réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 412-2 du même code prenant en compte les lignes directrices de gestion du corps, les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A mais de niveau différent au sens de l'article L. 513-8 du même code qui occupent ou ont occupé pendant au moins cinq ans, dans les services de l'Etat ou de ses établissements publics, un ou plusieurs emplois :

1° Relevant de l'article L. 341-1 du code général de la fonction publique ;

2° De chef de service ou de sous-directeur, d'expert de haut niveau ou de directeur de projet, de direction de l'administration territoriale de l'Etat classé dans le groupe I, II ou III, régis par le décret du 31 décembre 2019 susvisé ;

3° Ou de niveau équivalent à ceux mentionnés aux 1° et 2°.

Les fonctionnaires intégrés en application du présent I peuvent poursuivre, dans l'intérêt du service, leur détachement dans l'emploi dans lequel ils sont détachés au moment de leur intégration. Dans ce cas, ils sont maintenus dans cet emploi jusqu'au terme du détachement.

II.- Le nombre de postes préposés chaque année au titre du I du présent article est comptabilisé dans la proportion comprise entre 28 et 40% du nombre total des recrutements d'ingénieurs en application des 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 58 et d'ingénieurs-élèves en application de l'article 59 mentionnée à l'article 60.

III.- Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts recrutés en application du présent article sont nommés au premier grade du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts à l'échelon comportant un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur dernier emploi. Lorsque le dernier indice détenu dans l'emploi est supérieur à l'indice sommital du premier grade du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, ils conservent à titre personnel l'indice détenu dans cet emploi tant qu'ils y ont intérêt.

IV.- Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts recrutés en application du présent article bénéficient d'une ancienneté acquise de trois ans pour le calcul des services effectifs dans le corps.

Article 101

Pour les corps mentionnés à l'article 1^{er} dotés d'un chef de corps, ce dernier peut également être nommé parmi les agents reclassés dans le grade transitoire.

Article 102

A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les membres du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts sont rattachés pour leur gestion au ministère chargé de l'agriculture ou au ministère chargé du développement durable en fonction de leur formation, du déroulé de leur carrière et du dernier poste occupé dans l'un des deux départements ministériels.

Article 103

Les membres du corps des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques régi par le décret n°67-328 du 31 mars 1967 fixant le statut particulier des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques et du corps des inspecteurs généraux de l'Institut national de la statistique et des études économiques régi par le décret n°2005-816 du 18 juillet 2005 relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'Institut national de la statistique et des études économiques sont intégrés dans le corps des ingénieurs de la statistique, de l'économie et de la donnée à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ils sont classés dans ce corps en application des dispositions du III de l'article 96 du présent décret.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 104

Sous réserve des dispositions des articles 92 et 94, sont abrogés :

- Le décret n°67-328 du 31 mars 1967 fixant le statut particulier des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

- Le décret n°2005-816 du 18 juillet 2005 relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- Le décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps militaire des ingénieurs de l'armement ;
- Le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines ;
- Le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Article 105

Au premier alinéa de l'article 4 du décret du 31 décembre 2019 susvisé, les mots « les membres du corps militaire des ingénieurs de l'armement, » sont insérés après les mots « les membres du corps du contrôle général des armées, ».

Article 106

Le décret du 23 novembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° au I. de l'article 5, les mots : « du corps des administrateurs de l'Etat » sont remplacés par « les membres des corps cités en annexe » ;

2° au II. de l'article 5, les mots : « les administrateurs de l'Etat » sont remplacés par les mots : « membres des corps cités en annexe » et les mots : « du corps des administrateurs de l'Etat » sont remplacés par les mots : « d'un des corps cités en annexe » ;

3° au III. de l'article 5, les mots : « du corps des administrateurs de l'Etat » sont remplacés par les mots : « d'un des corps cité en annexe » ;

4° au IV. de l'article 5, les mots : « du corps des administrateurs de l'Etat » sont remplacés par les mots : « des corps cités en annexe » et les mots : « ce corps », sont remplacés par les mots : « ces corps » ;

5° au VI. de l'article 5, les mots : « du corps des administrateurs de l'Etat » sont remplacés par les mots : « des corps cités en annexe » ;

6° à l'article 6, les mots : « du corps des administrateurs de l'Etat » sont remplacés par les mots : « d'un des corps cités en annexe » ;

7° à l'article 7, les mots : « Les administrateurs de l'Etat », sont remplacés par les mots : « Les membres des corps cités en annexe » ;

8° au I. de l'article 8, les mots « du corps des administrateurs de l'Etat » sont remplacés par « des corps cités en annexe » ;

9° le III de l'article 8 est abrogé ;

10° la liste suivante est annexée au décret du 23 novembre 2022 susvisé :

« Annexe :

- Administrateurs de l'Etat ;

- Les administrateurs de la direction générale de la sécurité extérieure ;
- Ingénieurs des ponts, des eaux, et des forêts ;
- Ingénieurs de l'armement ;
- Ingénieurs des mines ;
- Ingénieurs de la statistique, de l'économie et de la donnée. ».

Article 107

L'article 13-1 du décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seuls peuvent être nommés dans ce grade transitoire :

1° Les agents reclassés en application de l'article 19 du décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

2° Les agents titulaires d'un grade comparable d'un corps ou cadre d'emploi de même niveau. »

Article 108

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} décembre 2025.

Article 109

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre des armées, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, et le ministre l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,]de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

L[] ministre de [],

[Prénom NOM]

[L[] ministre de [],]

[Prénom NOM]